

| Conditions générales |

# *Assurance Automobile*



# PLAN D'ASSURANCE AUTOMOBILE

## Conditions Générales (réf. WE 15516/04)

Votre contrat est régi par le Code des Assurances, ci-après désigné « le Code » ainsi que par les conditions générales qui suivent et les conventions spéciales et conditions particulières ci-annexées

### **Voici comment fonctionne votre contrat**

---

#### **1. A partir de quel moment votre contrat entre-t-il en vigueur ?**

Le contrat prend effet à la date indiquée aux conditions particulières

#### **2. Pour quelle durée votre contrat est-il souscrit ?**

Sauf disposition contraire, votre contrat est souscrit pour une durée d'un an.

A l'expiration de cette période, il sera reconduit automatiquement d'année en année, sauf dénonciation dans les conditions prévues au § 3 ci-après.

#### **3. Comment peut-on mettre fin aux effets de votre contrat ?**

**3-1** Il peut être mis fin aux effets de votre contrat à son échéance annuelle par vous ou par nous, moyennant un préavis adressé **au moins deux mois avant ladite échéance**

**3-2** Votre contrat peut, en outre, être résilié dans les cas et conditions fixés ci-après :

**3-2-1 par chacun de nous :**

- a) en cas d'aliénation du véhicule assuré (article L 121-11 du Code) ;
- b) en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial ainsi qu'en cas de retraite ou de cessation définitive d'activité professionnelle lorsque le contrat a pour objet la garantie des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouveront pas dans la situation nouvelle (Art. L 113-16 du Code). La résiliation ne peut intervenir alors que dans les trois mois qui suivent la date de l'enlèvement, elle prend effet un mois après notification à l'autre partie

**3-2-2 par vous :**

- a) en cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans le contrat si nous refusons une diminution correspondante de la prime/cotisation (Art L 113-7 du Code) ;
- b) en cas de résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre (Art R 113-10 du Code) ;
- c) en cas de majoration de la prime/cotisation ou de modification des garanties dans les conditions visées au § 8-1 ci-après ;
- d) en cas de diminution du risque en cours de contrat si nous refusons la réduction de prime/cotisation correspondante (Art L 113-4 du Code) ;

### *3-2-3 par nous :*

- a) en cas de non-paiement de la prime/cotisation (Art L 113-3 du Code) : voir § 6 ci-après :
- b) en cas d'aggravation du risque (Art. L 113-4 du Code) . voir § 5 ci-après :
- c) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (Art. L 113-9 du Code) . voir § 5 ci-après :
- d) après sinistre si celui-ci a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique (Art. L 234-1 du Code de la Route) ou résulte d'une infraction du conducteur au Code de la Route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension de permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis . vous pouvez alors résilier, dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation, les autres contrats souscrits par vous auprès de notre société (Art. A 211-1-2 du Code).

*3-2-4 par vos héritiers ou par nous-même.* en cas de transfert de propriété du véhicule assuré à la suite de votre décès (Art. L 121-10 du Code).

*3-2-5 par le représentant de vos créanciers ou par nous-même.* si vous vous faites l'objet d'une liquidation de biens ou d'un règlement judiciaire (Art L 113-6 du Code).

### *3-2-6 de plein droit :*

- a) en cas de retrait de notre agrément (Art. L 326-12 et R 326-1 du Code) :
- b) en cas de perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement non garanti (Art. L 121-9 du Code) ou garanti :
- c) en cas de réquisition de la propriété du véhicule assuré dans les conditions prévues par la législation en vigueur

*3-3 En cas de vente du véhicule et dans tous les cas de résiliation de plein droit* (voir § 3-2-6 avant), vous devez nous restituer les documents d'assurance, certificat d'assurance et carte verte internationale, détenus par vous :

*3-4 Dans le cas de résiliation pour non paiement de prime/cotisation* (voir § 3-2-3 a) ci-dessus) l'intégralité de la prime/cotisation annuelle échue nous est due :

*3-5 Dans tous les autres cas.* nous vous devons la portion de prime/cotisation afférente à la période pendant laquelle les risques ne sont plus garantis.

*3-6* Lorsque vous-même, le représentant de vos créanciers ou vos héritiers avez la faculté de demander la résiliation, vous pouvez le faire à votre choix, par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé auprès, soit de notre siège, soit de notre mandataire

Toutefois, dans les cas visés au § 3-2-1 b), la résiliation ne pourra être demandée par chacun de nous que par lettre recommandée indiquant la nature et la date de l'événement invoqué

La résiliation par nos soins doit être notifiée par lettre recommandée à votre dernier domicile connu.

## 4 Suspension des effets de votre contrat

Les effets de votre contrat sont suspendus

- **de plein droit**, dans les conditions prévues au code ou par législation en vigueur, en cas d'aliénation (1<sup>er</sup> alinéa de l'article L 121-11 du Code) ou de réquisition du véhicule assuré ou en cas de non-paiement de prime/cotisation :
- **d'un commun accord entre nous pour les autres cas.**

Si la durée de la suspension calculée entre les dates de suspension et de fin de période payée est .

- inférieure ou égale à 3 mois. la prime /cotisation nous restera acquise en totalité .
- supérieure à 3 mois consécutifs.

la fraction de prime/cotisation non absorbée. calculée au prorata temporis. sera portée à votre crédit lors de la remise en vigueur du contrat.

#### **5. Vos déclarations servent de base au contrat**

Le contrat est établi d'après vos déclarations faites en réponse aux questions que nous vous avons posées. notamment dans la proposition d'assurance. sur les circonstances connues de vous permettant l'appréciation du risque.

**En cours de contrat, vous devez nous déclarer par lettre recommandée dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence de rendre inexacts ou caduques les réponses que vous nous avez faites lors de la conclusion du contrat ainsi que tout retrait ou suspension de permis de conduire supérieur à deux mois et toute condamnation pour délit de fuite après accident.**

**Toute infirmité ou maladie de nature à créer un risque de circulation aggravé, dont le conducteur habituel viendrait à être atteint, devra également nous être signalée.**

Lorsque la modification constitue une aggravation au sens de l'article L 113-4 du Code, nous nous réservons le droit de résilier votre contrat ou de vous proposer une nouvelle prime/cotisation.

Dans ce second cas. si vous refusez le nouveau montant de la prime/cotisation. si vous ne donnez pas suite à notre proposition dans un délai de 30 jours à compter de celle-ci. nous pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai à condition de vous avoir informé de cette faculté en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre proposition.

**Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou aggravations connues de vous, permet d'opposer les sanctions prévues, suivant le cas, aux articles L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 (réduction des indemnités) du Code.**

#### **6. Où et quand payer les primes/cotisations ?**

La prime/cotisation annuelle ou. dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de primes/cotisations dont le montant est indiqué aux conditions particulières. ainsi que les frais accessoires. les impôts et taxes sur les contrats d'assurance sont payables aux dates indiquées aux conditions particulières. soit à notre siège. soit auprès de notre mandataire.

Lorsque la prime/cotisation est payable en plusieurs fractions. le non paiement d'une fraction de prime/cotisation à l'échéance fixée entraînera l'exigibilité de la totalité des fractions de prime/cotisation restant dues au titre de l'année d'assurance en cours.

**A défaut de paiement d'une prime/cotisation ou d'une fraction de prime/cotisation dans les dix jours de son échéance, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, nous pouvons, par lettre recommandée valant mise en demeure adressée à votre dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre (ou de sa remise au destinataire si celui-ci est domicilié hors de la France métropolitaine).**

**Nous avons le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration de ce délai de trente jours, en vous le notifiant, soit dans la lettre recommandée, soit par une nouvelle lettre recommandée.**

## 7. Dispositions particulières aux contrats à primes/cotisations ajustables

### *7-1 Calcul de la prime/cotisation*

Vous devez verser au début de chaque période d'assurance la **prime/cotisation provisionnelle** prévue aux conditions particulières, composée éventuellement d'une prime/cotisation de base forfaitaire et d'une prime/cotisation provisionnelle ajustable selon les modalités décrites ci-après

À l'expiration de chaque année d'assurance, vous nous devrez la différence existant éventuellement entre cette prime/cotisation ajustable provisionnelle et la **prime/cotisation ajustable définitive** déterminée en appliquant aux éléments variables retenus comme base de calcul (salaires, chiffre d'affaires, ...) le taux prévu au contrat.

Si la prime /cotisation ajustable définitive est inférieure à la prime/cotisation ajustable provisionnelle perçue, nous vous rembourserons la différence, soit par un versement direct, soit par imputation sur la prime/cotisation provisionnelle ajustable suivante, sans toutefois que la prime/cotisation définitive puisse être inférieure à la prime/cotisation provisionnelle indiquée aux conditions particulières qui constitue un minimum de prime/cotisation

La prime/cotisation provisionnelle ajustable sera revue lors de chaque échéance annuelle de façon à correspondre à la dernière prime/cotisation ajustable « définitive » connue de nous.

### *7-2 Déclaration des éléments variables*

Vous devez, sous peine des sanctions prévues ci-après, nous déclarer dans les quinze jours suivant chaque échéance annuelle le montant de l'élément variable stipulé aux conditions particulières retenu comme base de calcul.

**En cas d'erreur ou d'omission dans les déclarations servant de base au calcul de la prime/cotisation, vous devrez payer, outre le montant de la prime/cotisation, une indemnité égale à 50% de la prime/cotisation omise.**

**Lorsque les erreurs ou omissions auront, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, nous pourrions répéter les indemnités de sinistres payées et ce, indépendamment de l'indemnité prévue ci-dessus.**

**À défaut de fourniture dans le délai prescrit de la déclaration prévue au présent paragraphe, nous pouvons vous mettre en demeure, par lettre recommandée, de satisfaire à cette obligation dans les dix jours. Si passé ce délai, les déclarations n'ont pas été fournies, nous pouvons mettre en recouvrement, sous réserve de régularisation postérieure, une prime/cotisation provisoire basée sur la dernière déclaration fournie, majorée de 50 %.**

**À défaut de paiement de cette prime/cotisation après recouvrement, les dispositions des deux derniers alinéas du § 6 sont applicables.**

## 8. Comment les primes/cotisations et les garanties de votre contrat varient-elles ?

### *8-1 Révision*

Indépendamment des dispositions propres au bonus-malus, si pour tenir compte de l'évolution générale des risques couverts par votre contrat, nous sommes amenés à en modifier le tarif et/ou les conditions de garantie, nous pourrions appliquer ces nouvelles dispositions à votre contrat à partir de la première échéance annuelle suivant cette modification. Nous nous engageons à vous en aviser préalablement

Au cas où nous userions de cette faculté, vous pourrez résilier le contrat dans les trente jours suivant celui où vous en aurez connaissance et dans les formes prévues au § 3-2-2 c). la résiliation prenant effet un mois après la date d'envoi, de votre demande.

Jusqu'à la date de résiliation, vous bénéficierez des conditions d'assurance antérieures à la modification, la portion de prime/cotisation calculée sur les bases du tarif précédent restant exigible

## *8-2 Bonus-malus*

Ces dispositions s'appliquent à tous les véhicules terrestres à moteur autres que les véhicules dont la cylindrée est inférieure ou égale à 80 cm<sup>3</sup> et les véhicules appareils ou matériels de travaux et de chantiers définis par le Code de la Route (articles R 138 et R 231).

Conformément aux dispositions de l'article A 121-1 du Code et de son annexe, la prime/cotisation de votre contrat peut être modifiée chaque année en fonction des sinistres que vous nous aurez déclarés et ce, dans les conditions indiquées ci-après .

**8-2-1** Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime/cotisation due par vous est déterminée en multipliant le montant de la prime/cotisation de référence tel qu'elle est définie au § 8-2-2 par un coefficient dit « coefficient de réduction-majoration » fixé conformément aux § 8-2-4 et § 8-2-5 ci-après. **Le coefficient d'origine est de 1.**

**8-2-2** La prime/cotisation de référence est la prime/cotisation établie par nous pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par vous. Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel, éventuellement la conduite exclusive du véhicule ainsi que tout autre critère technique figurant dans notre tarif

Cette prime/cotisation de référence ne comprend les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 335-9-2 du Code. En revanche, pour l'application des dispositions du bonus-malus, cette prime/cotisation de référence comprend la surprime ou cotisation supplémentaire éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A 335-9-1 du Code ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A 335-9-3 du Code

**8-2-3** La prime/cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction majoration est la prime/cotisation de référence définie au paragraphe précédent pour l'ensemble des risques garantis à l'**exception de la garantie Assistance.**

**8-2-4** Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance **réduit de :**

- a) **5 %** pour tous les véhicules autres que ceux affectés au transport public de voyageurs ou de marchandises ou utilisés pour un usage « Tournées »
- b) **7 %** pour les véhicules à usage de transport public de voyageurs ou de marchandises ou utilisés pour un usage « Tournées ».

**Le coefficient de réduction – majoration ne peut être inférieur à 0,50.**

**8-2-5** Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance **major**e le coefficient de

- a) **25 %** pour tous les véhicules autres que ceux affectés au transport public de voyageurs ou de marchandises ou utilisés pour un usage « Tournées » . un deuxième sinistre majore le coefficient obtenu de 25 % et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire
- b) **20 %** pour les véhicules à usage « Tournées » ou affectés au transport public de voyageurs ou de marchandises . un deuxième sinistre majore le coefficient obtenu de 20 % et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire

Toutefois, les majorations prévues ci-avant sont réduites de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

**En aucun cas, le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.**

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une période d'au moins trois ans révolus au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0.50.

**8-2-6** Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- a) l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou du conducteur désigné aux conditions particulières, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;
- b) la cause de l'accident est un événement non imputable à l'assuré : ayant les caractéristiques de la force majeure ;
- c) la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers

**8-2-7** *N'est pas à retenir :*

- le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que votre responsabilité n'est engagée à aucun titre ;
- le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol incendie, bris de glaces, catastrophes naturelles, défense pénale et recours, dommages corporels subis par le conducteur, assistance

**8-2-8** Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime/cotisation peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

**8-2-9** La période annuelle prise en compte pour l'application du § 8-2-1 est la période de 12 mois consécutifs précédant 2 mois l'échéance annuelle du contrat. Par exception, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelle que cause que ce soit, le coefficient de réduction-majoration appliqué à l'échéance précédente vous reste acquis, mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

**8-2-10** Le coefficient de réduction majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires. Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le conducteur habituel désigné aux conditions particulières du contrat demeure le même.

**8-2-11** Si le présent contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime/cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné au § 8-2-12 ci-dessous et des déclarations complémentaires de l'assuré.

**8-2-12** Nous délivrons au souscripteur, à sa demande ou lors de la résiliation du contrat par l'une des deux parties, un relevé d'informations

Ce relevé comporte les indications suivantes :

- date de souscription du contrat :
- numéro d'immatriculation du véhicule :
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et du conducteur habituel désigné au contrat :
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations ainsi que la part de responsabilité retenue .
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle :
- la date à laquelle les informations ont été arrêtées.

**8-2-13** En cas de changement d'assureur, le conducteur s'engage à nous fournir le relevé d'informations délivré au souscripteur du contrat par l'assureur précédent

**8-2-14** Nous indiquerons sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime/cotisation remis à l'assuré .

- le montant de la prime/cotisation correspondant au tarif de référence des risques garantis :
- le coefficient de réduction-majoration appliqué en vertu des dispositions de l'article A 121-1 du Code .
- la prime /cotisation nette après application de ce coefficient de réduction-majoration .
- la ou les majorations éventuelles appliquées conformément à l'article A 335-9-2 du Code.

## **9. Quelles sont vos obligations en cas de sinistre ?**

**9-1** *Pour tous les risques autres que l'assistance et les catastrophes naturelles.*

**Vous devez nous déclarer par écrit de préférence par lettre recommandée – ou verbalement contre récépissé – sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure), dans les dix jours ouvrés – dans les deux jours ouvrés pour un vol – où vous avez eu connaissance, tout événement de nature à faire jouer la garantie de votre contrat.**

Cette déclaration doit être faite, soit à notre siège, soit auprès de notre mandataire . vous indiquerez, s'il s'agit d'un accident, à l'aide du constat amiable, le lieu, causes et circonstances du sinistre, ainsi que, le cas échéant, les noms, prénoms, et adresses des responsables, victimes et témoins.

**S'il s'agit d'un vol ou d'une tentative de vol**, vous êtes tenu de déposer immédiatement une plainte auprès des autorités locales de police

Aucune déchéance motivée par un manquement à vos obligations commis postérieurement au sinistre ne sera opposable aux tiers lésés ou à leurs ayants droits (Art. R 124-1 du Code).

La sanction de déchéance énoncée ci-dessus ne pourra vous être opposée que si nous établissons que le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice

**Vous devez nous transmettre dans les plus brefs délais**, tous avis, lettres, convocations, actes extrajudiciaires ou pièces de procédure quelconques qui vous seraient signifiés

**9-2** *Pour le risque assistance*

En cas de survenance d'un événement de nature à faire jouer l'une des prestations assistance, vous devez nous prévenir **immédiatement** en appelant **COVEA RISKS Assistance 01 44 85 49 65**

Les frais occasionnés par cet avis vous seront remboursés

Dès votre retour vous devrez adresser à **COVEA RISKS Assistance** une lettre rappelant la nature, le lieu, la date et l'heure, les conséquences du sinistre, accompagnée de toutes les pièces justificatives (les originaux des notes d'hôtel, billets d'avions, factures de location de véhicules...)

### *9-3 Pour le risque catastrophes naturelles*

Vous devez nous déclarer tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès que vous avez connaissance et au plus tard dans les 10 jours qui suivent la publication de l'arrêté ministériel constatant l'état de catastrophe naturelle en nous précisant, en cas d'assurances multiples l'assureur retenu par vous.

## **10. Dans quelles conditions les sinistres seront-ils réglés ?**

### *10-1 En cas de dommages causés à autrui.*

Nous intervenons à partir du moment où vous êtes l'objet d'une réclamation. Nous nous chargeons de transiger avec les tiers lésés, de présenter une offre d'indemnité telle que prévue par les articles L 211-8 à L 211-17 du Code.

le cas échéant, nous assumons à nos frais, avec le concours des conseils que nous aurons désignés, votre défense civile devant toutes juridictions : vous nous donnez tous pouvoirs à cet effet. Vous ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni transiger sans notre accord.

### *10-2 En cas de dommages garantis causés à votre véhicule.*

#### *10-2-1 Evaluation des dommages-Expertise.*

La remise en état du véhicule doit être effectuée auprès du réparateur agréé désigné par nous à qui nous réglerons directement le montant des réparations

A défaut, le règlement s'effectuera sur la base de l'estimation de notre expert

En cas de différend, les dommages seront déterminés par notre accord entre votre expert et le nôtre.

Vous ne pouvez sans notre accord faire réparer, ni changer une pièce quelconque

Toutefois, vous êtes délié de cette obligation si nous n'avons pas fait procéder à une vérification des dommages par notre expert dans les 15 jours à compter de celui où nous avons eu connaissance de l'endroit où votre véhicule est visible.

#### *10-2-2 Détermination et règlement de l'indemnité en assurance dommages.*

La garantie s'applique exclusivement aux dégâts matériels causés directement par le sinistre et ne s'étend pas aux frais de changement ou d'amélioration apportés en dehors des réparations nécessaires, au préjudice causé par une diminution de la valeur ou de la présentation extérieure du véhicule assuré

**L'indemnité est égale :**

##### *10-2-2-1 lorsque le véhicule est complètement détruit, hors d'usage ou volé :*

- au montant de la « **valeur du véhicule** » au jour du sinistre déduction faite, s'il y a lieu de la franchise prévue aux conditions particulières et de la valeur de l'épave

En cas de vol du véhicule assuré, si celui-ci devait être doté de moyens de protection cités aux conventions spéciales et/ou conditions particulières qui régissent votre contrat, vous devez nous présenter le ou les justificatifs de leur installation initiale dans les délais prévus dans ces documents

**A défaut aucune indemnité ne sera versée.**

Par « valeur du véhicule », il faut entendre la valeur de remplacement à dire d'expert et si la garantie « dépréciation » est accordée, la valeur déterminée comme indiquée au § 25 des conventions spéciales I AUTO.

Nous prenons en charge sur présentation du récépissé attestant du gravage initial, les frais nécessaires au renouvellement du gravage des vitres de votre véhicule qui devra être effectué selon un procédé classé par SRA (Sécurité et Réparation Automobile).

#### *10-2-2-2 lorsque le véhicule assuré est endommagé :*

- a) si les réparations à entreprendre évaluées par l'expert excèdent la valeur du véhicule assuré :
- sous réserve de votre accord, au montant de la valeur au jour du sinistre déduction faite s'il y a lieu de la franchise prévue aux conditions particulières et contre cession du véhicule à notre profit (articles L 326-10 et L 326-12 du Code de la Route).
  - si vous désirez conserver le véhicule et procéder aux réparations nécessaires, au montant de la valeur du véhicule au jour du sinistre déduction faite, s'il y a lieu de la franchise prévue aux conditions particulières et de la valeur de l'épave. Nous vous restituons la valeur de l'épave sur justification des réparations vérifiées par expert, les frais de cette expertise étant à votre charge.
  - Si vous désirez conserver le véhicule sans procéder aux réparations ou si vous ne répondez pas à notre offre d'indemnité dans le délai prévu au § 11-4 ci-après, au montant de la valeur du véhicule au jour du sinistre déduction faite, s'il y a lieu de la franchise prévue aux conditions particulières et de la valeur de l'épave déterminée par l'expert

Parallèlement et conformément aux articles L 326-10 et suivants du Code de la Route, nous informerons le Préfet du département du lieu d'immatriculation du véhicule assuré de votre décision ou de l'absence de réponse à notre offre

Avisé, le Préfet vous informera qu'il fera obstacle à tout transfert de la carte grise du véhicule assuré tant que les réparations touchant la sécurité prévues par le rapport d'expertise n'auront pas été exécutées.

- b) dans les autres cas, au coût des réparations ou du remplacement des pièces endommagées et ce, dans la limite de la valeur du véhicule au jour du sinistre déduction faite s'il y a lieu de la franchise prévue aux conditions particulières ..

*10-2-2-3 Les taxes ne sont remboursées que sur présentations d'une facture acquittée et sous réserve des dispositions fiscales en vigueur au moment du paiement de l'indemnité.*

#### *10-2-3 Justification du droit à l'indemnité.*

Le règlement des réparations sera effectué entre les mains du propriétaire ou, avec son accord, entre les vôtres. A notre demande, vous devrez justifier de votre droit à l'indemnité par la production d'un certificat de non gage

Si le véhicule sinistré fait l'objet d'un crédit ou est loué avec option d'achat, aucune indemnité ne pourra, et ce jusqu'au paiement de la dernière traite, être versée sans l'accord de l'organisme de crédit ou de location avec option d'achat

Si le véhicule a été loué avec option d'achat, le versement de l'indemnité s'effectuera entre les mains de la société de crédit bail

### *10-3 En cas d'expertise VGA.*

Nous prenons en charge les frais inhérents à l'expertise VGA – véhicule gravement accidenté – lorsque celle-ci a été réalisée avec notre accord par un expert dûment mandaté conformément aux articles 294 du Code de la Route en cas de retrait conservatoire de la carte grise.

### *10-4 En cas de sinistre pénale et recours.*

Les dispositions spéciales de mises en jeu de cette garantie prévues aux conventions spéciales qui régissent votre contrat seront appliquées

### *10-5 Pour l'assistance.*

Le remboursement des frais que vous aurez engagés interviendra sur production des documents justificatifs.

En ce qui concerne les frais médicaux, le remboursement viendra en complément de celui qui pourrait être accordé par la Sécurité Sociale ou par tout autre organisme de prévoyance. Vous devez donc au préalable effectuer, auprès de ces organismes, les démarches nécessaires en vue du recouvrement des sommes qui vous sont dues

Toutes les sommes avancées par nos soins devront être remboursées à votre retour en France dans les délais maxima suivants :

- de 30 jours en cas de réparation à l'étranger, d'envoi de pièces de rechange ;
- de 3 mois à compter de l'événement en cas de caution pénale et de frais d'avocat.

### *10-6 En cas de catastrophes naturelles.*

Nous vous verserons l'indemnité due au titre de la garantie en fonction de l'état estimatif des biens endommagés.

## **11. Dans quels délais l'indemnité vous sera-t-elle versée ?**

### *11-1 Pour le risque accidents corporels du conducteur et des personnes transportées.*

Le paiement de l'indemnité interviendra dans un délai de 30 jours :

- **en cas de décès** après que notre obligation et les qualités du ou des bénéficiaires auront été établies, notamment par la procédure du procès-verbal dressé par les autorités de police et d'un acte de notoriété ;
- **en cas d'infirmité permanente**, à compter de la fixation définitive du degré d'infirmité. A défaut de cette fixation, au plus tard 6 mois à compter de l'accident, vous pourrez obtenir le versement d'une provision correspondant à la moitié de l'indemnité probable
- **en ce qui concerne les frais de traitement et de transport**, après présentation de pièces justificatives (factures ou duplicata de paiement de la Sécurité Sociale, de l'organisme de prévoyance ou d'assurance qui aurait pris en charge une partie de ces frais)

### *11-2 Pour le risque assistance.*

Le paiement de l'indemnité interviendra dans un délai de 30 jours après présentation des pièces justificatives (factures des frais exposés, bordereaux de paiement de la Sécurité Sociale ou de l'organisme de prévoyance ou d'assurance qui aurait pris en charge une partie de ces frais).

### *11-3 Pour le risque vol.*

Une offre d'indemnité sera présentée dans un délai maximum de 30 jours à compter de la déclaration du sinistre sous réserve de la présentation des documents concernant le véhicule.

Le paiement ladite indemnité interviendra dans un délai de 15 jours à compter de l'accord intervenu entre nous ou de la décision judiciaire exécutoire sous réserve de la communication de tous les éléments nécessaires au règlement.

Vous devrez reprendre le véhicule volé si ce dernier est retrouvé avant l'expiration du délai de 30 jours, étant entendu que nous vous rembourserons les détériorations éventuellement subies et les frais exposés pour la récupérer (frais de remorquage et de dépannage).

Après le paiement de l'indemnité, vous pouvez toujours demander à récupérer le véhicule volé retrouvé moyennant remboursement de l'indemnité versée, sous déduction des frais visés ci-dessus, à savoir frais de dépannage et de remorquage éventuellement.

### *11-4 Pour le risque dommages accidentels.*

Une offre d'indemnité vous sera présentée dans les 15 jours suivant la réception du rapport d'expertise lorsque les réparations nécessaires excéderont la valeur du véhicule endommagé.

Le paiement de l'indemnité interviendra dans un délai de 30 jours à compter soit de la présentation de cette offre conformément à la procédure « RSV » prévue par la loi du 31 décembre 1993 ou de l'accord intervenu entre nous, soit de celle de la décision judiciaire exécutoire

### *11-5 Pour le risque catastrophes naturelles.*

L'indemnité due vous sera versée dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par vos soins de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté ministériel lorsque celle-ci est postérieure (Art. L 125-2 du Code)

### *11-6 Pour les autres risques.*

Le paiement interviendra dans un délai maximum de 30 jours à compter soit de la date de l'accord intervenu entre nous, soit de celle de la décision judiciaire exécutoire

Tous ces délais ne courent en cas d'opposition que du jour de la mainlevée

A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, les indemnités dues par nous porteront, à compter de l'expiration de ces délais, intérêt au taux légal

## **12. Transfert de propriété du véhicule**

En cas de décès du propriétaire du véhicule assuré, l'assurance est transférée de plein droit à la personne qui hérite du véhicule dans les conditions prévues à l'article L 121-10 du Code

### **13. Assurances multiples**

Dans le cas où il existerait d'autres assurances portant sur les mêmes risques, vous devrez indiquer à chaque assureur les noms des autres assureurs garantissant le risque ainsi que le montant des sommes assurées

Chaque assurance produira ses effets sous réserve des dispositions de l'article L 121-3 1<sup>er</sup> alinéa du Code relatif à la souscription dolosive ou frauduleuse, dans les limites de garanties prévues au contrat et ce, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite

Dans ces limites, vous pourrez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix. Les rapports entre assureurs en ce qui concerne la contribution de chacun sont régis par l'article L 121-4 du Code

### **14. Transfert provisoire des garanties**

*14-1 En cas d'indisponibilité fortuite du véhicule assuré*, les garanties accordées par le présent contrat pourront être reportées à votre demande sur un véhicule loué ou emprunté

Toutefois ces garanties ne s'exerceront, à l'exception du risque «accidents corporels», qu'en cas d'absence d'assurance du véhicule loué ou emprunté ou qu'en complément, en cas d'assurance partielle.

Le transfert provisoire des garanties sur un tel véhicule sera acquis dès l'envoi de la lettre recommandée nous informant du remplacement et mentionnant les caractéristiques du véhicule de remplacement, à charge pour vous acquitter, s'il y a lieu, une surprime calculée d'après le tarif en vigueur au moment du remplacement.

*14-2 En cas de changement de véhicule assuré*, les garanties existantes seront maintenues, à votre demande pour le véhicule ancien, conservé en vue de la vente et utilisé exclusivement pour les essais pendant une durée maximale de 15 jours à partir du jour où l'assurance aura été reportée sur le nouveau véhicule, étant précisé qu'il ne pourra y avoir simultanément pendant cette période qu'un seul véhicule utilisé

**En aucun cas cette garantie ne pourra bénéficier à l'acquéreur de l'ancien véhicule.**

### **15. Subrogation – Recours après sinistre**

*15-1 Vis-à-vis des tiers responsables.*

Dans la limite des indemnités versées par nos soins, nous sommes subrogés, conformément à l'article L 121-2 du Code, dans vos droits et actions contre les tiers responsables du dommage

Toutefois, en ce qui concerne l'assurance «accidents corporels du conducteur et des personnes transportées» et ce, conformément à l'article L 131-2 du Code, vous conservez tous vos recours contre les responsables du sinistre, sauf en matière de frais de traitement au titre desquels nous sommes subrogés à concurrence de l'indemnité payée

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en notre faveur, nous sommes déchargés de notre obligation envers lui dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation

### *15-2 Vis-à-vis du créancier de l'indemnité*

Conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 211-1 du Code, nous sommes subrogés dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable de l'accident lorsque la garde ou la conduite du véhicule assuré a été obtenue contre le gré du propriétaire ou du locataire

### **16. Prescription**

Toutes actions dérivant de votre contrat sont éteintes deux ans après l'enlèvement qui y donne naissance (Art L 114-1 du Code).

Toutefois dans le cadre de la garantie « Dommages corporels subis par le conducteur », ce délai est porté à dix ans lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du conducteur décédé.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption visées à l'article L 114-2 du Code, par exemple la désignation d'un expert suite d'un sinistre, l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en cas de non-paiement de prime/cotisation ou de règlement d'indemnité, une citation en justice. Ces événements feront courir un nouveau délai.

### **17. Droit de communication**

Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant qu'il figurerait sur tout fichier à notre usage, celui de nos mandataires et des organismes professionnels.

### **18. Médiation**

En cas de difficultés, nous vous invitons à consulter d'abord votre interlocuteur habituel. Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pourrez adresser votre réclamation au :

**« Service Clientèle COVEA RISKS »  
19-21 Allées de l'Europe  
92110 CLICHY.**

Si votre désaccord persistait après la réponse donnée par notre Société, vous pourriez demander l'avis d'un médiateur

Les conditions d'accès à ce médiateur vous seront communiquées sur simple demande.

### **19. Autorité de contrôle**

L'autorité de contrôle dont dépend notre Société est la :

**Commission de contrôle des Assurances : 54 rue de Châteaudun 75009 Paris.**

### **20. Compétence**

Notre Société est soumise aux règles de compétence judiciaire applicables aux sociétés françaises.

Les primes/cotisations et les montants de garanties du présent contrat sont stipulés en euros.

**PLAN D'ASSURANCE AUTOMOBILE**  
**CONVENTIONS SPECIALES 1 – AUTO (réf. WE 13954/04)**

**I – DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES GARANTIES**

---

**1- Quelles sont les garanties que nous vous accordons ?**

Ce contrat vous garantit contre celui ou ceux des risques ci-après dont l'assurance est mentionnée aux conditions particulières

**A- Responsabilité Civile**

**B- Dommages accidentels :**

- B1 Tous accidents
- B2 Collision

**C- Incendie, Tempêtes**

**D- Vol**

**E- Bris de glaces**

**F- Défense pénale et recours**

**G- Dommages corporels subis par le conducteur**

**H- Garantie complémentaire accidents corporels du conducteur et des personnes transportées à titre gratuit**

**I- Assistance**

Ces risques sont définis aux paragraphes qui suivent.

**2- Définition de certains termes utilisés dans votre plan d'assurance**

**Assuré : ont la qualité d'assuré :**

- **pour le risque A**, vous-même en qualité de souscripteur (ou ses représentants légaux s'il s'agit d'une personne morale), le propriétaire du véhicule assuré, toute personne ayant la garde ou la conduite du véhicule, les passagers du véhicule.
- **pour le risque B à E**, vous-même en qualité de souscripteur (ou des ses représentants légaux s'il s'agit d'une personne morale), le propriétaire du véhicule assuré, toute personne ayant avec votre (ou son) autorisation la garde ou la conduite du véhicule.
- **pour le risque F**, les personnes visées ci-dessus pour les risques B à E, les passagers du véhicule assuré .
- **pour le risque G**, le conducteur autorisé du véhicule assuré .
- **pour le risque H**, selon la formule choisie par vous et indiquée aux conditions particulières .
  - formule A : le conducteur et chacune des personnes transportées a titre gratuit .
  - formule B : le conducteur du véhicule assure

N'ont pas la qualité d'assuré les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, les personnes travaillant dans leur exploitation, les personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule ainsi que les passagers en ce qui concerne les véhicules qui leur sont confiés en raison de leurs fonctions ;

- pour le risque I Assistance :

- le conducteur habituel, son conjoint et ses enfants âgés de moins de 18 ans, les autres membres de la famille vivant au foyer, les enfants mineurs voyageant avec lui, à l'exception de ceux l'accompagnant dans le cadre d'une activité professionnelle ou d'un groupe de jeunesse, les passagers du véhicule assuré en cas d'accident de la circulation.
- le conducteur du véhicule assuré pour des déplacements professionnels lorsque le véhicule appartient à une société.

N'ont pas la qualité d'assuré les auto-stoppeurs et les personnes domiciliées hors de France métropolitaine ou de la Principauté de Monaco.

Véhicule assuré :

- le véhicule à moteur désigné aux conditions particulières, et le cas échéant son alarme ou coupe circuit, son anti-démarrreur codé avec les accessoires et pièces de rechange prévus au catalogue du constructeur et livrés avec le véhicule ainsi que les sièges pour enfants pour autant qu'ils soient fixés et disposent d'un système de retenue homologuée, les systèmes de protection contre le vol, qu'ils soient ou non prévus par le constructeur.

En cas de remorquage dans le cadre d'une opération de dépannage, le véhicule conserve sa qualité de véhicule assuré, qu'il soit remorqueur ou remorqué

- la remorque du véhicule à moteur désignée aux conditions particulières

### 3- Où s'exercent les garanties ?

Les garanties du contrat s'exercent en France et en Europe à l'exception de la Russie, de la Biélorussie, de la Moldavie, de la Lituanie et de l'Albanie, ainsi qu'au Maroc, en Tunisie, en Israël et en Turquie.

Toutefois, elles ne sont valables qu'en France pour la garantie Catastrophes naturelles (§26), sur l'ensemble du territoire national pour le risque Attentat et dans le monde entier pour le risque Assistance des personnes dans le cadre du risque I (§36).

### 4- Quels sont les cas où notre garantie n'intervient pas ?

Indépendamment des exclusions particulières à chaque risque, il n'y a pas assurance pour :

*4-1 les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré, à l'exception de ce qu'il est dit à l'article L 121-2 du Code .*

*4-2 les dommages occasionnés par les éruptions volcaniques, tremblements de terre et autres cataclysmes, par la mer et tous les plans d'eau naturels ou artificiels, sous réserve des dispositions prévues par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 concernant les catastrophes naturelles (cf § 26) .*

*4-3 les dommages causés :*

- a) par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre

**source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;**

- b) par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radioisotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, la garde ou l'usage.**

Une assurance de responsabilité civile devra être souscrite pour les dommages non pris en charge prévus au 4-3° b) ci-dessus, sous peine d'encourir les pénalités prévues aux articles L 211-26 et R 211-45 du Code.

**4-4 les dommages causés par la guerre étrangère (il vous appartient de prouver que le sinistre ne résulte pas d'un fait de guerre étrangère) ou par la guerre civile, les émeutes ou les mouvements populaires ainsi que les actes de sabotage ou de terrorisme causés dans le cadre d'une action concertée de terrorisme ou de sabotage (il appartient de prouver que le sinistre résulte directement ou indirectement de l'un de ces événements) .**

Cependant au titre des garanties Incendie et/ou Dommages Accidentels, nous garantissons les dommages matériels directs d'incendie, d'explosion causés au véhicule assuré et résultant d'attentats, qu'il s'agisse d'émeutes, de mouvements populaires ou d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées.

Vous vous engagez à accomplir dans les délais réglementaires auprès des autorités, les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur. Nous ne verserons l'indemnité que sur le vu du récépissé délivré par l'autorité compétente.

Dans le cas où en application de ladite législation, vous seriez appelé à recevoir une indemnité au titre de cette garantie, vous vous engagez à signer une délégation à notre profit jusqu'à concurrence des sommes que nous vous aurons versées.

**Toutefois, dans le cadre de l'assistance, notre garantie sera acquise à l'assuré en cas de guerre civile ou étrangère en dehors de la France métropolitaine s'il est surpris par ces événements, à condition que le sinistre se produise dans les 14 jours à compter du début de la guerre ;**

*4-5 les dommages survenus au cours de la participation à des épreuves, courses ou compétitions (ou à leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé d'une personne ayant l'une de ces qualités ;*

*4-6 les dommages causés ou subis par le véhicule lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre ;*

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux transports d'huiles, d'essences minérales, du gaz liquides ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur, étant précisé que chaque bouteille de butane ou de propane comptera pour le triple de sa capacité en litres

Une assurance spéciale de responsabilité civile devra être souscrite pour les dommages non pris en charge visés aux § 4-5 et 4-6 ci-dessus, sous peine d'encourir les pénalités prévues par les articles L 211-26 et R 211-45 du Code

*4-7 les sinistres survenus lorsque la personne occupant la place normale du conducteur n'a pas l'âge requis ou ne peut justifier de la détention d'un permis de conduire en état de validité exigé par les règlements publics en vigueur.*

Cette exclusion ne peut être opposée au conducteur détenteur d'un permis devenu caduc pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules, portées sur le permis n'ont pas été respectées.

Pour les conducteurs atteints d'un handicap physique nécessitant l'aménagement du véhicule (ancien permis F), la garantie ne sera due que si le véhicule est muni, au moment de l'accident, des dispositifs spéciaux prescrits par le permis de conduire.

En cas de vol du véhicule, de violences corporelles, d'utilisation du véhicule à votre insu, la garantie responsabilité civile vous restera acquise.

## **5- Les franchises générales**

### ***5-1 Franchise « Conducteur Novice »***

En cas de conduite du véhicule assuré par toute personne titulaire du permis de conduire depuis moins de deux ans autre que le conducteur habituel, vous conservez à votre charge dans le montant de chaque sinistre la somme indiquée aux conditions particulières.

Toutefois, si le véhicule assuré est, au moment de l'accident, conduit par l'un de vos salariés, cette franchise ne sera pas appliquée.

### ***5-2 Franchise pour « Conduite Exclusive »***

Si, au moment de l'accident, le véhicule assuré est conduit par une personne autre que celle désignée aux conditions particulières (ou son conjoint titulaire d'un permis de plus de trois ans), vous garderez à votre charge la franchise dont le montant est indiqué aux conditions particulières.

Ces franchises s'appliquent par priorité sur les risques B1 et B2 et en complément ou à défaut sur le risque A et le cas échéant, se cumulent avec les franchises qui pourraient être prévues par ailleurs.

## II – LES DOMMAGES CAUSES A AUTRUI

---

A- responsabilité civile

### 6- Quel est l'objet de la garantie ?

6-1 Nous prenons en charge l'indemnisation des dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes et aux biens dans la réalisation desquels le véhicule assuré est impliqué par suite :

- d'accidents, d'incendie ou d'explosions causés par le véhicule assuré, par les accessoires et produits servant à son utilisation et par les objets et substances qu'il transporte :
- de la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits :

6-2 La garantie responsabilité civile à l'égard des passagers transportés s'applique exclusivement aux dommages corporels causés à ces personnes ainsi qu'à la détérioration de leurs effets lorsque celle-ci résulte de ces dommages.

Elle n'a d'effet

- a) pour les voitures de tourisme, les voitures de place, que lorsque ceux-ci sont transportés à l'intérieur du véhicule ou, le cas échéant, de sa remorque, à la condition qu'elle soit construite en vue du transport des personnes ;
- b) pour les véhicules utilitaires de moins de 3 500 kg, qu'à la double condition que les passagers soient à l'intérieur de la cabine ou sur un plateau muni de ridelles ou à l'intérieur d'une carrosserie fermée et que leur nombre en sus du conducteur n'excède pas huit personnes au total, ni cinq hors de la cabine. (les enfants de moins de dix ans n'étant comptés que pour moitié).

### 7- Quel est le montant de la garantie ?

La garantie est accordée :

- sans limitation de somme pour les dommages corporels et matériels résultant d'un accident ;
- à concurrence de 460.000 pour les dommages matériels provenant d'un incendie ou d'une explosion résultant ou non d'un accident

Toutefois, la garantie est accordée sans limitation de somme si la conduite du véhicule nécessite la possession du permis C, D ou E.

### 8- Quelles sont les autres garanties dont vous bénéficiez ?

#### *8-1 L'assistance administrative en cas d'accident*

Nous prenons en charge, à l'occasion d'un sinistre garanti au titre du paragraphe 6, l'instruction de votre dossier ainsi que les expertises diligentées par nos soins et, s'il y a lieu, les frais d'obtention de témoignages et de procès verbaux.

Nous vous transmettons toute proposition que nous recevons à votre profit concernant le règlement des conséquences de l'accident

Nous assurons votre représentation et votre défense devant la juridiction civile, pénale ou administrative, par l'intermédiaire de nos conseils. Toutefois, si vous estimez avoir intérêt à faire assumer personnellement votre défense pénale, nous vous laissons toute liberté pour mandater, à vos frais, votre propre conseil qui interviendra alors aux côtés du nôtre

### ***8-2 Le secours aux blessés de la route***

Lors d'un transport bénévole d'une personne dans un accident de la route, nous remboursons les frais que vous aurez exposés pour le nettoyage ou la remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré, de vos effets vestimentaires et de ceux des personnes vous accompagnant lorsque ces frais résultent de dommages liés à ce transport.

### ***8-3 L'aide bénévole***

Nous garantissons la responsabilité de l'assuré en raison des dommages corporels et matériels causés aux tiers et des dommages corporels survenus, soit à la personne qui lui prête assistance, soit à celle à laquelle il viendrait lui-même à porter secours à la suite d'opérations de dépannage ou en cas de sauvetage de victimes d'un événement accidentel ou à l'occasion de la circulation du véhicule assuré.

**Demeurent exclus les dommages résultant de la conduite de tout véhicule autre que celui assuré.**

### ***8-4 La conduite à l'insu***

Nous garantissons, lorsqu'il y a conduite du véhicule assuré à votre insu (ou à l'insu du propriétaire du véhicule) la responsabilité pouvant incomber à l'un de vos enfants (ou aux enfants du propriétaire du véhicule) sous réserve qu'il n'ait pas, au moment de l'accident, dépassé de plus de trois mois l'âge minimum prévu pour l'obtention du permis de conduire exigé par la réglementation en vigueur.

Pour chaque sinistre, vous conserverez à votre charge une somme de 455

### ***8-5 L'emprunt du véhicule***

En cas d'emprunt gratuit d'un véhicule, notre garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à vous-même (ou au propriétaire du véhicule assuré par le présent contrat) comme conducteur à raison des dommages corporels causés au souscripteur du contrat assurant le véhicule emprunté (ou à son propriétaire) :

Ne sont pas couverts les dommages causés par vous au propriétaire du véhicule assuré par le présent contrat (lorsqu'ils sont transportés, aux représentants légaux de la personne morale, propriétaire du véhicule) et vice versa.

En cas d'assurance accordée pour ce même risque par un autre contrat, notre garantie n'interviendra qu'à titre de complément.

### ***8-6 La responsabilité civile de l'employeur***

La garantie s'applique également à la responsabilité civile de l'employeur lorsque vous utilisez votre véhicule dans l'exercice de votre profession.

Si vous êtes fonctionnaire, la garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'Etat ou des Collectivités locales en leur qualité d'employeur, y compris le cas où celle-ci est engagée, vis à vis des personnes transportées à l'occasion des accidents survenus au cours de vos déplacements professionnels (art. 31 du décret n° 66-619 du 10 Août 1966).

Sont considérés comme personnes transportées à titre gratuit les fonctionnaires ayant pris place dans le véhicule assuré.

## 9- Les garanties facultatives

### *9-1 Les leçons de conduite bénévoles*

La garantie s'étend, pour une période de trois mois à compter de la date de prise d'effet indiquée aux conditions particulières, aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir lorsqu'il donne à titre gratuit, sur le véhicule assuré, une leçon de conduite bénévole à un élève, âgé d'au moins 17 ans

Au titre de la présente extension, l'élève a également la qualité d'assuré

**Demeurent toutefois exclus les dommages subis tant par l'élève conducteur que par le moniteur bénévole.**

### *9-2 L'inexistence ou la non validité du permis de conduire des préposés*

Si, au moment du sinistre, le conducteur ne peut justifier être titulaire du permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni périmé), notre garantie, par dérogation partielle au § 4-7° ci-avant, restera acquise à vous-même (ou au propriétaire du véhicule assuré) en qualité de commettant :

- lorsque l'un de vos préposés vous aura induit en erreur par la production de titre faux ou falsifié présentant l'apparence de l'authenticité ou lorsque son permis aura fait l'objet, sans que vous ayez été avisé, d'une annulation, d'une suspension, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire (ou préfectorale).

La garantie n'interviendra que si la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis est postérieure à l'embauche du préposé.

Nous bénéficierons d'une franchise de 455 € si le sinistre survient plus d'un mois après la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis :

- lorsque votre préposé ne respectera pas à votre insu (ou à l'insu du propriétaire du véhicule), les mentions portées sur son permis (verres correcteurs, appareils de prothèse).

### *9-3 La faute inexcusable*

Nous garantissons, lorsqu'un accident de travail ou une maladie professionnelle atteignant un de vos préposés résulte de votre propre faute inexcusable ou de celle d'une personne que vous vous êtes substitué dans la direction de votre entreprise, le remboursement des sommes dont vous êtes redevables à l'égard de l'organisme social habilité :

- au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale ;
- au titre de l'indemnisation supplémentaire à laquelle la victime peut prétendre aux termes de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale ;

Si vous êtes l'objet d'une action tendant à vous attribuer personnellement ou à un de vos substitués dans la direction de l'entreprise une faute inexcusable et si vous même ou vos préposés êtes poursuivis à cette occasion devant les juridictions répressives pour homicide ou blessures involontaires, nous nous engageons à assumer votre défense et prenons en charge les frais de justice et honoraires d'avocats et d'experts

## 10- Quels sont les cas où notre garantie n'intervient pas ?

Indépendamment des exclusions prévues au § 4, ne sont pas pris en charge les dommages :

*10-1 subis par le conducteur au moment du sinistre (Art. R 211-8 du Code) à l'exception de ce qu'il est dit au § 30.*

*10-2 subis par les auteurs, coauteurs, ou complices du vol du véhicule assuré,*

*10-3 subis pendant leur service par les salariés ou préposés des assurés responsables du sinistre.*

Toutefois, ces exclusions ne s'appliquent pas :

- à la réparation complémentaire introduite par la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 modifiant l'article L 455-1 du Code de Sécurité Sociale pour les dommages, subis par un salarié ou préposé de l'assuré responsable, consécutifs à un accident tel que défini à l'article L 411-1 du Code de la Sécurité Sociale et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique, ni aux recours que la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance légalement obligatoire peut être fondé à exercer dans le cadre de la subrogation.
- aux recours que la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance légalement obligatoire peut être fondé à exercer contre l'assuré responsable à raison d'accidents causés aux personnes visées ci-avant en cas de faute intentionnelle d'un conducteur salarié de l'assuré responsable.

*10-4 causés aux marchandises et objets transportés par le véhicule assuré et, d'une manière générale, au contenu dudit véhicule ;*

*10-5 atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre.*

Cependant, cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir du fait des dommages d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé.

## **11- Sauvegarde du droit des tiers victimes**

Ne peuvent être opposés aux victimes ou à leurs ayants droit :

*11-1 les franchises prévues au contrat :*

*11-2 les déchéances à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non paiement de la prime/cotisation :*

*11-3 la réduction de l'indemnité prévue à l'article L 113-9 du Code dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque ;*

*11-4 le non respect des conditions minima de sécurité prévues au § 6-2 ci-avant en ce qui concerne les voitures de tourisme, les voitures de place, les véhicules utilitaires de moins de 3 500 kg .*

*11-5 les dommages survenus lorsque la personne occupant la place normale du conducteur n'a pas l'âge requis ou ne peut justifier de la détention d'un permis de conduire en état de validité exigé par les règlements publics en vigueur ;*

*11-6 les dommages survenus lorsque la personne responsable de l'accident a obtenu la garde ou la conduite du véhicule assuré contre votre gré, celui du propriétaire ou de toute personne autorisée ;*

*11-7 les exclusions de garantie visées aux § 4-3, 4-5 et 4-6 ci-avant.*

Dans les cas précités, nous procédons au paiement de l'indemnité pour le compte du responsable et exerçons contre lui une action en remboursement pour toutes les sommes ainsi payées ou mises en réserve à sa place. (Art R 211-13 du Code).

### III – LES DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURE

---

#### B- dommages accidentels

#### 12- Quels sont les dommages garantis ?

*12-1* Selon l'option que vous avez choisie, nous garantissons :

- **B1 Tous accidents** : les dommages subis par le véhicule assuré et résultant d'un choc avec un corps fixe ou mobile, du versement du véhicule, de son immersion, d'actes de vandalisme commis par toute personne n'ayant pas la qualité d'assuré.

Sont également compris les dommages accidentels éprouvés en cours de transport par terre, par eau et par air entre pays où s'exerce la garantie.

La garantie s'étend aux dommages causés par les hautes eaux, inondations, éboulements de rochers, chutes de pierres, glissements de terrain, avalanches, tempêtes et grêle **sous réserve de l'exclusion prévue au § 4-2.**

- **B2 Collision** : les dommages subis par le véhicule assuré et résultant directement et immédiatement d'une collision survenue hors des garages, remises ou propriété occupés par l'assuré, soit avec un piéton, soit avec un véhicule ou un animal appartenant à un tiers, en mouvement ou à l'arrêt, sous la seule condition que la participation au sinistre et l'identité du piéton ou du propriétaire ou de l'animal soient dûment établies par l'assuré.

*12-2* Nous remboursons sur production de justificatifs les frais engagés pour le dépannage du véhicule accidenté ou son remorquage du lieu de l'accident au garage le plus proche en mesure d'effectuer les réparations.

*12-3* Lorsqu'à l'occasion d'un sinistre, le tiers responsable ne sera ni assuré, ni solvable, nous prendrons en charge, s'il y a lieu, la franchise indiquée aux conditions particulières.

#### 13- Les garanties facultatives

Nous garantissons dans les circonstances prévues au § 12 ci-avant :

*13-1* *Les accessoires « hors catalogue »* non prévus par le constructeur à la livraison du véhicule :

*13-2* *Les objets transportés* (bagages, vêtements, objets personnels et matériel professionnel) :

à la conditions qu'ils soient endommagés en même temps que le véhicule lui-même

#### 14- Quels sont les cas où notre garantie n'intervient pas ?

Indépendamment des exclusions prévues au § 4, ne sont pas pris en charge les dommages :

*14-1* *causés aux marchandises transportées ;*

*14-2* *occasionnés aux pneumatiques lorsque le véhicule assuré n'a subi aucun autre dommage ;*

*14-3* *causés aux bijoux, fourrures, espèces, billets de banque, valeurs mobilières et objets en métal précieux*

*14-4 résultant de l'usage par l'assuré de stupéfiants non prescrits médicalement.*

Il n'y a pas assurance lorsque l'assuré, au moment du sinistre, conduisait le véhicule sous l'empire d'un état alcoolique susceptible d'être sanctionné pénalement selon la réglementation en vigueur (article R 233-5 du Code de la Route) ou lorsqu'il a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique après accident (infractions à l'article L 234-1 du Code de la Route), sauf s'il est établi que l'accident est sans relation avec ces infractions.

**C- incendie / tempêtes**

**15- Quels sont les dommages garantis ?**

*15-1* Nous garantissons les dommages causés au véhicule et résultant directement d'incendie, d'explosion ou de la chute de la foudre

La garantie s'étend aux dommages causés à l'équipement électrique monté sur le véhicule lorsqu'ils résultent de son fonctionnement électrique normal ou anormal

Dans ce cas, vous conserverez à votre charge, dans le montant de chaque sinistre, une franchise de 76

*15-2* Nous prenons en charge sur production de justificatifs les frais engagés pour le remorquage du véhicule du lieu de l'accident au garage le plus proche en mesure d'effectuer les réparations.

*15-3* Nous remboursons les frais de recharge ou, si nécessaire, de remplacement d'extincteurs sur production de justificatifs

**16- Les garanties facultatives**

Nous garantissons dans les circonstances prévues au § 15 ci-avant :

*16-1 les accessoires « hors catalogue »* non prévus par le conducteur à la livraison :

*16-2 les objets transportés* (bagages, vêtements, objets personnels et matériel professionnel)

à la condition qu'ils soient endommagés avec le véhicule lui-même

**17- Quels sont les cas où notre garantie n'intervient pas ?**

Indépendamment des exclusions prévues au § 4, ne sont pas pris en charge les dommages :

*17-1 causés par la dynamite ou autres explosifs analogues transportés dans le véhicule ;*

*17-2 occasionnés par la seule action de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente s'il n'y a ni incendie, ni commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable, notamment les accidents de fumeurs ;*

*17-3 causés aux marchandises transportées ;*

*17-4 causés aux bijoux, fourrures, espèces, billets de banque, valeurs mobilières et objets en métal précieux ;*

*17-5 résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation caractérisé et connu du propriétaire du véhicule.*

## Tempêtes

### 18- Quels sont les dommages garantis ?

Nous garantissons les dommages causés par l'action directe du vent ou le choc d'un objet renversé ou projeté par le vent lorsque celui-ci a une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de biens mobiliers ou immobiliers dans la commune du risque sinistré ou les communes avoisinantes, ou bien s'il est établi qu'au moment du sinistre, la vitesse du vent dépassait 100km/h.

Nous prenons en charge le coût des dommages matériels subis par votre véhicule ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale de cet agent naturel déduction faite d'une franchise égale à celle mentionnée aux conditions particulières.

D- vol

### 19- Quels sont les dommages garantis ?

Nous garantissons les dommages résultant :

*19-1 de la disparition ou de la détérioration du véhicule assuré ainsi que les frais engagés pour sa récupération à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol* c'est à dire d'un commencement d'exécution d'un vol interrompu par une cause indépendante de la volonté de son auteur et matérialisée par des traces d'effraction sur le véhicule telles que : forçement de la direction ou de la serrure, du contact électrique, de la batterie, des fils électriques :

*19-2 de la soustraction par ruse ou violence du véhicule assuré ainsi que les frais engagés pour sa récupération.*

*19-3* La garantie s'applique également **au vol des parties constitutives du véhicule dérobées sans le véhicule dans l'une des conditions suivantes :**

- dans les garages ou remises individuels si le vol est commis avec effraction des locaux, escalade ou usage de fausses clés, violences ou menaces .
- en tout autre lieu, si le vol est commis avec effraction du véhicule assuré, mais dans ce cas la garantie ne porte que sur les pièces constitutives (roue de secours, pièces du moteur...)fixées à l'intérieur du véhicule.

*19-4* Si mention en est faite aux conditions particulières, vous conserverez à votre charge, pour chaque sinistre, le montant de la franchise indiquée auxdites conditions particulières

### 20- Moyens de protection obligatoires

S'il en est fait mention aux conditions particulières, la garantie Vol est acquise sous réserve, selon le véhicule assuré, de l'existence des moyens de protection classés par SRA (Sécurité et Réparation Automobile) suivants :

- gravage des vitres,
- gravage des vitres et coupe-circuits ou anti-démarrreur codé,
- gravage des vitres et coupe-circuits ou anti-démarrreur codé et alarme agréée par le Ministère des Transports.

Il vous appartient de faire mettre en place ces moyens de protection requis dans un délai de :

- pour les véhicules de 1<sup>ère</sup> main :
  - 15 jours après l'immatriculation définitive du véhicule assuré pour ce qui concerne le gravage des vitres,
  - 30 jours à compter de la prise d'effet de la garantie pour l'installation du coupe-circuit, de l'anti-démarrreur codé.
- pour les véhicules de seconde main, ces délais courent à compter de la date d'achat dudit véhicule.

Au delà de ces délais et jusqu'à installation effective des moyens de protection, la garantie vol est suspendue.

A défaut de leur présence, la garantie ne sera pas acquise pour le véhicule, pour les accessoires « hors catalogue » et les objets transportés si ces garanties facultatives sont mentionnées aux conditions particulières.

En cas de sinistre, vous devez être en mesure de prouver leur existence. A défaut vous serez déchu de la garantie.

Si le classement de vos moyens de protection est inférieur au classement que vous avez déclaré aux conditions personnelles, vous perdrez le bénéfice de la garantie.

#### 21- Les garanties facultatives

Nous garantissons à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol, les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration :

*21-1 des accessoires « hors catalogue » non prévus par le constructeur à la livraison du véhicule et dérobés soit avec celui-ci, soit séparément et dans ce dernier cas, le vol doit être commis dans l'une des conditions suivantes :*

- dans les garages ou remises individuels si le vol est commis avec effraction des locaux, escalade ou usage de fausses clés, violences ou menaces ;
- en tout autre lieu, si le vol est commis avec effraction du véhicule assuré.  
La garantie ne porte alors que sur les accessoires fixés à l'intérieur du véhicule, notamment les postes de radio.

*21-2 des objets transportés (bagages, vêtements, objets personnels et matériel professionnel) volé en même temps que le véhicule.*

#### 22- Quels sont les cas où notre garantie n'intervient pas ?

Indépendamment des exclusions prévues au § 4, ne sont pas pris en charge les dommages :

*22-1 causés aux marchandises transportées ;*

*22-2 résultant du vol ou de la tentative de vol commis par ou avec la complicité des membres de la famille de l'assuré visés à l'article 311-12 du Code Pénal ou par ses salariés ou préposés pendant leur service ;*

*22-3 résultant du prêt du véhicule assuré lorsque l'emprunteur refuse de le restituer ;*

22-4 causés aux bijoux, fourrures, espèces, billets de banque, valeur mobilières et objets en métal précieux ;

22-5 résultant d'actes de vandalisme ;

22-6 résultant d'actes de déshabillage du véhicule assuré à savoir la subtilisation d'accessoires ou d'éléments du véhicule assuré ;

22-7 lorsque vous ne pouvez pas nous présenter le ou les justificatifs de l'installation initiale dans les délais prévus des moyens de protection exigés.

E- bris de glaces

### 23- Quels sont les dommages garantis ?

23-1 Nous prenons en charge le bris accidentel des glaces latérales, du pare-brise, de la lunette arrière du véhicule ainsi que les verres de protection, blocs optiques et ampoules des phares avant, livrés par le constructeur avec le véhicule.

Nous entendons par « glace » tout élément en verre, glace ou verre organique

23-2 Si la mention en est faite aux conditions particulières vous conserverez à votre charge, pour chaque sinistre le montant de la franchise indiquée aux conditions particulières.

---

### Dispositions communes aux dommages subis par le véhicule assuré

---

- pour les risques B à D

### 24- Montant des garanties

Notre garantie est accordée :

- pour le véhicule assuré à concurrence de sa valeur de remplacement à dire d'expert, sauf ce qu'il est dit au § 25 « dépréciation » ci-après.

Toutefois, si le véhicule a une faible valeur vénale, nous prendrons en charge le montant des réparations jusqu'à une somme de 305 € de laquelle sera déduite la franchise éventuelle mentionnée aux conditions particulières.

- pour les accessoires « hors catalogues » et les objets transportés, à concurrence des sommes indiquées aux conditions particulières.

### 25- La dépréciation du véhicule

En cas de dommages relevant des risques Dommages accidentels (B1 ou B2), Incendie (C), Vol (D) et à condition que la garantie « Dépréciation du véhicule » soit mentionnée aux conditions particulières, si le véhicule est complètement détruit, hors d'usage ou volé, l'indemnité déterminée comme indiqué au § 10 B2 des conditions Générales, sera calculée de la façon suivante :

- a) si le véhicule a, au jour du sinistre, au plus 6 mois (jour pour jour) à compter de la date de sa première mise en circulation d'après le « prix du catalogue » du constructeur aux conditions retenues lors de l'achat du véhicule assuré (présentation de justificatif)  
A défaut de justificatif, un abattement de 15 % sera retenu sur le prix du catalogue

- b) si le véhicule a. au jour du sinistre, entre 6 et 60 mois (jour pour jour) à compter de la date de sa première mise en circulation : d'après le « prix du catalogue » aux conditions retenues lors de l'achat du véhicule assuré (présentation de justificatif) et réduit d'un abattement de 1 % par mois révolu (à compter de la mise en circulation).**

Si le véhicule assuré a été d'occasion ou si vous ne pouvez présenter de justificatifs, l'indemnité déterminée aux alinéas ci-avant sera réduite de 15 %.

Ne sont pas compris dans l'indemnité le coût de la vignette et de la carte grise.

**Par « prix du catalogue », nous entendons le dernier prix de vente officiel connu au jour du sinistre pour le modèle auquel appartient le véhicule assuré ainsi que les frais de transport et de préparation auxquels s'ajoute la valeur des accessoires « hors catalogue » s'ils sont garantis par le contrat.**

Si le véhicule n'est plus fabriqué, le dernier prix de vente officiel connu au jour du sinistre majoré de 2 % par an à compter de la cessation de fabrication servira de base au calcul de l'indemnité.

- pour les risques **B à E**

## 26- Catastrophes naturelles

Vous bénéficiez des dispositions relatives à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles dans les conditions prévues par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée par la loi n° 90-509 du 25 juin 1990 lorsque l'assurance de l'un des risques B à E est mentionnées aux conditions particulières

Nous prenons en charge le coût des dommages matériels directs subis par votre véhicule, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel déclaré « état de catastrophes naturelles » par arrêté ministériel publié au Journal Officiel à concurrence du montant des garanties (voir § 24 ci-avant) déduction faite de la franchise en vigueur prévue par la loi.

## IV – VOTRE DEFENSE

---

### F- défense et recours

LA DAS. Société d'assurance mutuelle à cotisation fixes. Entreprise privée régie par le Code des Assurances – RCS LE MANS 775 652 142 – 34 place de la République – 72045 LE MANS Cedex 2 – Tél 02.43 47 54.00 est mandatée par nous pour délivrer les prestations de garanties énoncées ci-après.

### 27- Quel est l'objet de la garantie ?

Nous accordons notre assistance et réglons directement, sans que vous ayez à en faire l'avance, les honoraires des mandataires (avocats, huissiers, experts,...) et autres frais nécessaires :

- pour assurer la défense de toute personne devant toute commission ou juridiction répressive si elle est poursuivie pour infraction aux règles de la circulation (à l'exclusion de la conduite du véhicule sous l'emprise d'un état alcoolique ou du refus de se soumettre au dépistage et de la non présentation de l'attestation d'assurance automobile) ;
- pour obtenir, en cas de litige ou différend, des responsables autres que les personnes assurées, à l'amiable et au besoin judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages corporels et matériels éprouvés par toute personne assurée, à l'occasion d'un accident de la circulation et dans la réalisation duquel le véhicule garanti est impliqué pour autant que ces dommages soient supérieurs à 180

Nous ne prenons pas en charge :

- les amendes et les sommes de toute nature que toute personne assurée devrait, en définitive, payer ou rembourser à la partie adverse,
- les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire,
- les honoraires de résultats.

### 28- Quel est le montant de la garantie ?

Notre garantie est due à concurrence de la somme précisée aux conditions particulières.

### 29- Dispositions spéciales en cas de mise en jeu de la garantie ?

#### *29-1 Déclaration et constitution du dossier*

Vous devez déclarer, par écrit et dans un délai de 10 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance, tout événement susceptible d'entraîner la mise en jeu de la présente garantie.

Les déclarations tardives entraînent une déchéance du droit à garantie, dans la mesure où nous démontrons que le retard nous a causé un préjudice.

Vous devez également respecter les obligations énumérées ci-après ; à défaut vous perdrez le bénéfice de la garantie :

- Déroulement de la procédure  
Vous ne devez pas prendre l'initiative d'engager une action, saisir votre conseil ou diligenter toute mesure d'instruction sans avoir, au préalable, recueilli l'accord de la DAS.

- **Communication des informations**

**Vous devez nous communiquer tous renseignements ou justificatifs nécessaires à la représentation de vos intérêts. Nous ne répondons pas au retard qui vous serait imputable dans cette communication.**

- **Subrogation**

**Si en cours de procédure un accord est envisagé, il doit préserver nos droits à subrogation.**

### *29-2 Choix de votre avocat*

Si pour régler votre différend une juridiction doit être saisie, vous pouvez choisir un avocat parmi ceux inscrits au barreau du tribunal compétent ou, si vous préférez, nous demander de vous proposer l'un de nos correspondants.

**Sauf urgence, la saisie d'un avocat sans avoir obtenu au préalable l'accord de La DAS entraîne une déchéance du droit à garantie, y compris lorsqu'une action judiciaire est intentée contre l'assuré.**

Si plusieurs de nos assurés ont des intérêts communs dans un même conflit contre le même adversaire, nous nous réservons de désigner un seul avocat parmi ceux choisis.

Les honoraires de votre avocat seront pris en charge dans la limite d'un montant évalué par référence aux honoraires moyens pratiqués par les confrères du barreau de cet avocat pour des litiges similaires, requérant les mêmes diligences, **à l'exclusion des honoraires de résultat.**

En tout état de cause, les honoraires d'un seul avocat seront pris en charge par procédure.

En cas de désaccord sur le montant des honoraires pris en charge, nous soumettrons notre différend à l'arbitrage du bâtonnier du barreau concerné.

### *29-3 Conduite de la procédure*

Vous et votre avocat avez la direction du procès et décidez des moyens de procédure et de droit que vous estimez utiles de développer à l'appui de vos intérêts

### *29-4 Désaccord*

En cas de désaccord entre vous et la DAS sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action en justice, il est fait application de la procédure prévue par l'article L 127-4 du Code : le différend peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne choisie d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance

Sauf décision contraire du Président du Tribunal, c'est l'assureur qui supporte – dans la limite de la garantie – le coût de cette procédure.

### *29-5 Conflit d'intérêt*

En cas de survenance d'un conflit d'intérêt entre vous et La DAS, vous avez la liberté de choisir un avocat ou, si vous préférez, une personne qualifiée pour vous assister (Art. L 127-3 du Code)

Les honoraires de votre conseil seront, sauf décision judiciaire, à notre charge

### *29-6 Paiement des sommes et subrogation*

La DAS réglera directement les honoraires et frais garantis sans que vous ayez à en faire avance. La DAS vous reversera les sommes et indemnités obtenues à votre profit dans les trente jours de la date à laquelle La DAS les aura elle-même encaissées

Nous sommes subrogés dans les dispositions prévues à l'article de L 121-12 du Code dans les droits et actions que vous possédez contre les tiers en remboursement des frais et honoraires y compris les frais irrépétibles (notamment au titre de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile ou 475-1 du Code de Procédure Pénale)

## V – VOTRE SÉCURITÉ

---

### G- les dommages corporels subis par le conducteur

#### 30- Quelles sont les garanties dont vous bénéficiez ?

*30-1* Nous nous engageons à indemniser le conducteur autorisé du véhicule assuré (ou en cas de décès, ses ayants droit) à la suite des dommages corporels subis dans les conditions prévues au § 6 au cours ou à l'occasion de la circulation sont compris dans l'indemnisation les dégâts vestimentaires accessoires aux dommages corporels garantis

Nous intervenons également lorsque le conducteur habituel désigné aux conditions particulières conduit un autre véhicule à 4 roues n'excédant pas 3,5 tonnes, ne lui appartenant pas et utilisé pour le même usage que le véhicule assuré (en cas de souscription du contrat par une personne morale, le bénéficiaire de cette extension de garantie est celui désigné aux conditions particulières).

Dans ce cas, nous n'interviendrons qu'en l'absence ou éventuellement en complément d'une garantie de même nature accordée par le contrat couvrant le véhicule emprunté.

Le montant de l'indemnisation sera déterminé selon les règles de droit commun et égal à celui qu'obtiendrait l'assuré en cas de responsabilité totale d'un tiers.

Cette réparation interviendra sous déduction des versements reçus par des organismes de prévoyance, de l'Etat ou de toute autre organisme débiteur de prestations indemnitaires, de l'employeur ou des tiers dont la responsabilité civile pourrait être recherchée à l'occasion de l'accident et ce, dans la limite par sinistre du plafond indiqué aux conditions particulières

*30-2* Outre l'exercice de recours prévu en « Défense pénale et recours », l'assuré recevra en ce qui concerne les dommages corporels et matériels, une avance des sommes dont le ou les tiers partiellement ou totalement responsables devraient être reconnus débiteurs à son égard.

Cette avance sera versée dans les trois mois à compter de la communication des éléments nécessaires à l'appréciation du préjudice

L'assuré s'engage à nous subroger dans tous ses droits et actions contre les responsables de son dommage à concurrence des prestations prévues au § 30-1 ci-avant

#### 31- Quels sont les cas où la garantie n'intervient pas ?

**Indépendamment des exclusions prévues aux § 4 et 10, ne sont pas garantis les accidents survenus alors que l'assuré conduisait sous l'emprise d'un état alcoolique susceptible d'être sanctionné pénalement selon la réglementation en vigueur (article R233-5 du Code de la Route) ou lorsqu'il a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique après l'accident (infractions à l'article L 234-1 du Code de la Route).**

Toutefois, cette exclusion n'est pas applicable s'il est établi que le sinistre est sans relation avec ces infractions.

H- **garantie complémentaire accidents corporels du conducteur et des personnes transportées à titre gratuit**

#### 32- Quelles sont les garanties dont vous bénéficiez ?

Dans la limite du nombre de places prévu par le constructeur, nous garantissons le paiement pour chaque assuré des indemnités prévues aux conditions particulières en cas d'accident

Cette garantie s'applique lorsque l'assuré est transporté comme passager ou comme conducteur dans le véhicule assuré, pendant qu'il y monte ou en descend, lorsqu'il participe, en cours de route, à sa mise en marche à son dépannage ou à sa réparation

La garantie vous est également acquise lorsque vous prenez place même comme conducteur dans n'importe quel autre véhicule à quatre roues n'excédant pas 3.5 tonnes ou en tant que passager dans un moyen de transport public terrestre

### 33- Quelles sont indemnités qui peuvent vous être versées ?

**33-1 En cas de décès**, survenu dans le délai de 3 ans à partir du jour de l'accident, nous versons le capital garanti au bénéficiaire désigné sur la proposition ou, à défaut, aux ayants droit de l'assuré.

Toutefois, cette indemnité sera réduite :

- de  $\frac{3}{4}$  si, au jour de l'accident, l'assuré est âgé de moins de 16ans .
- de moitié si l'assuré, au jour de l'accident, est âgé de 70 ans

**33-2 En cas d'infirmité permanente**, le taux d'infirmité sera fixé en application du barème ci-après, sans tenir compte de la profession de l'assuré

L'indemnité versée sera déterminée de la façon suivante .

- si le bénéficiaire a plus de 65 ans, le taux d'infirmité est appliqué sur le capital garanti ;
- si le bénéficiaire a moins de 65 ans, il recevra une indemnité calculée :
  - pour la part du taux d'infirmité inférieure ou égale à 25 %, sur le capital garanti .
  - pour la part du taux supérieure à 25 % et jusqu'à 50 % inclusivement, sur le double du capital garanti .
  - enfin, pour la part du taux supérieure à 50 % sur le triple du capital garanti

**33-3 Le remboursement des frais de traitement** nécessités par l'accident

Nous remboursons à l'assuré :

- ses frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques .
- ses frais de première acquisition de prothèses ou de réparation ou de remplacement de celles qui auraient été endommagées par l'accident . **toutefois, les frais de prothèse dentaire ne seront remboursés qu'à concurrence de 25 % de la somme indiquée aux conditions particulières :**
- ses frais de séjour à l'hôpital ou en clinique . **toutefois, si l'assuré est hospitalisé dans un établissement privé ou à l'hôpital dans le secteur privé des praticiens à plein temps, ces frais ne seront remboursés qu'à concurrence de 65 par jour ;**
- ses frais de transport du lieu de l'accident à l'établissement le plus proche (hôpital, clinique, pharmacie) apte à lui procurer les soins appropriés à la nature et à la gravité de ses blessures et, sur prescription médicale, ceux nécessités par le traitement

Barème retenu pour la garantie « Infirmité Permanente » (§ 33-2)

### **Infirmité totale**

Perte absolue de la vision des deux yeux .....	100 %
Amputation ou perte de l'usage totale ou définitive	
des deux bras .....	100 %
des deux mains .....	100 %
des deux jambes .....	100 %
des deux pieds .....	100 %
d'un bras ou d'une main et en plus d'une jambe ou d'un pied .....	100 %
Aliénation mentale incurable ne permettant aucun travail .....	100 %
Paralysie organique totale .....	100 %

### **Infirmité partielle**

#### *Tête*

Syndrome subjectif post-commotionnel avec perte de connaissance sans signe objectif .....	3 %
Perte totale de la vision d'un œil .....	25 %
Surdit� incurable et totale des deux oreilles .....	60 %
Surdit� incurable et totale d'une oreille .....	15 %
Ablation totale du maxillaire inf�rieur .....	35 %
Ablation partielle du maxillaire inf�rieur .....	25 %
Perte de toutes les dents sup�rieures et inf�rieures .....	18 %

#### *Tronc*

Fracture de sternum .....	3 %
Fracture vraie des c�tes (par c�te) .....	1 %
Perte compl�te des mouvements de la colonne cervicale par fracture de vert�bre .....	15 %
Perte compl�te des mouvements de la colonne dorso-lombaire par fracture de vert�bre .....	30 %
Sciaticue apr�s fracture .....	maximum 10 %

#### *Membres sup rieurs*

	gauche	droit
Perte totale des mouvements .....		
de l'�paule .....	25 %	30 %
du coude .....	20 %	25 %
du poignet .....	15 %	20 %
Amputation ou perte compl�te de l'usage		
du membre sup�rieur ou de la main .....	50 %	60 %
du pouce .....	18 %	22 %
de l'index .....	10 %	12 %
du m�dus .....	8 %	10 %
de l'annulaire ou de l'auriculaire .....	6 %	8 %
Paralysie compl�te		
du nerf circonflexe .....	15 %	20 %
du nerf m�dian .....	30 %	40 %
du nerf cubital au coude .....	15 %	20 %
du nerf cubital au poignet .....	6 %	12 %
du nerf radial .....	20 %	30 %



### *34-2 Influence de l'état de santé antérieur*

Chaque fois que les conséquences d'un accident seront aggravées par l'action d'une maladie, d'un état, ou d'une infirmité antérieurs, l'indemnité due sera calculée en tenant compte des suites que l'accident aurait eu sur un sujet en parfaite santé.

### *34-3 Non cumul des indemnités Décès et Infirmité permanente*

**Un même accident ne peut donner droit qu'à l'une ou l'autre des indemnités prévues pour les cas de décès ou d'infirmité permanente.**

Dans le cas où la victime décède dans le délai de trois ans à partir du jour de l'accident, des suites d'un accident garanti et a bénéficié, à raison du même accident, de l'indemnité prévue pour infirmité permanente, nous verserons le capital « décès » diminué de cette indemnité, si celle-ci est inférieure audit capital

### *34-4 Surcharge du véhicule*

A la suite d'un accident, s'il est constaté que le nombre des personnes transportées dans le véhicule assuré (les enfants de moins de dix ans n'étant comptés que pour moitié) est supérieur au nombre de places prévu par le constructeur, l'indemnité d'assurance par personne sera réduite proportionnellement au nombre de ces places par rapport à celui des occupants se trouvant effectivement dans le véhicule

### **35- Quels sont les cas où la garantie n'intervient pas ?**

**Indépendamment des exclusions prévues au § 4, ne peuvent bénéficier de la garantie :**

*35-1 toute personne qui aura causé le sinistre, soit par son fait intentionnel ou son état alcoolique, soit par maladie, attaque d'épilepsie ou d'apoplexie, surdit , c civit , paralysie, ali nation mentale :*

*35-2 toute personne transport e ailleurs qu'  l'int rieur du v hicule, ou bien si celui-ci est con u pour le transport des marchandises, qui n'aurait pas pris place sur un si ge pr vu par le constructeur et fix    la carrosserie ;*

**Il n'y a pas assurance lorsque l'assur , au moment du sinistre, aura conduit le v hicule sous l'empire d'un  tat alcoolique susceptible d' tre sanctionn  p nalement selon la r glementation en vigueur (article R 233-5 du Code de la Route) ou aura refus  de se soumettre aux v rifications destin es    tablir la preuve de l' tat d'alcoolique apr s l'accident (infractions   l'article L 234-1 du Code de la Route), sauf s'il est  tabli que l'accident est sans relation avec ces infractions.**

## VI – L'ASSISTANCE AU COURS DE VOS DÉPLACEMENTS

---

### I- assistance

COVEA RISKS Assistance – 19-21 Allées de l'Europe – 92110 CLICHY – Tél 01 44 85 49 65 est mandaté par nous pour délivrer les prestations de garanties énoncées ci-après.

#### 36- Quelles sont les garanties dont vous bénéficiez ?

Nous assurons l'assistance et la prise en charge des frais supplémentaires engagés avec notre accord et résultant de la survenance d'un événement assuré au cours de voyages ou séjours privés ou professionnels à l'exclusion des séjours professionnels de plus de trois mois hors de votre domicile.

Nous intervenons sans franchise kilométrique

#### 37- Quelles sont les garanties pour les personnes ?

*37-1 L'assuré tombe malade, est victime d'un accident ou décède.*

S'il doit être secouru et recherché, nous intervenons et remboursons les frais de sauvetage et de recherche (ces derniers jusqu'au 3.815 €).

Si, se trouvant à l'étranger, il doit avoir recours à des soins médicaux, nous remboursons ces frais à concurrence de 3 050 € (soins dentaires 46 €)

Pour chaque sinistre, vous conserverez à votre charge une somme de 31 €

Ne donnent pas lieu à remboursement :

- les maladies ou la grossesse constatées antérieurement au départ en voyage de l'assuré ;
- les maladies mentales, les cures thermales, les interruptions volontaires de grossesse, les interventions ou traitements à but esthétique, les tentatives de suicide, les prothèses, les lunettes, les verres de contact.

Si une hospitalisation est nécessaire, nous organisons et payons les frais de transport jusqu'à l'hôpital le plus proche apte à procurer les soins appropriés.

Si l'hospitalisation doit durer plus de 10 jours, nous mettons à la disposition d'un membre de la famille de l'assuré (conjoint, ascendant ou descendant) un billet aller-retour d'avion en classe « tourisme » ou de train en 1<sup>re</sup> classe

Si l'assuré désire rentrer chez lui ou se faire soigner à l'hôpital proche de son domicile, nous organisons par les moyens les plus appropriés (avion de ligne, avion sanitaire, ambulance ...) et prenons en charge son voyage de retour par le chemin le plus direct, le cas échéant, celui de la personne qui doit, en raison de son état de santé, l'accompagner

Si l'assuré décède, nous organisons le retour du corps dans la localité de son dernier domicile et prenons en charge les frais de rapatriement à concurrence de 3 050 €

Si l'assuré doit rester sur place, prolonger son séjour ou s'installer dans un logement mieux adapté à son état, nous le conseillons et payons les frais supplémentaires de logement et de pension pendant 7 jours au maximum à concurrence par nuit et par personne de 31 €.

Si le voyage peut ensuite se poursuivre, nous le conseillons et prenons en charge les frais supplémentaires dans la limite de 430 €.

Si d'autres assurés participant au voyage sont contraints de retarder ou d'avancer leur retour, nous vous conseillons et payons les frais supplémentaires pour le voyage de retour par le chemin le plus direct.

***37-2 L'assuré doit rentrer parce qu'une personne de son entourage (conjoint, ascendant) est malade, a été victime d'un accident ou est décédée.***

Nous le conseillons, remboursons les frais d'appel à la radio, organisons le voyage de retour par le chemin le plus direct et prenons en charge les frais supplémentaires en découlant.

Si d'autres assurés participant au voyage sont, de ce fait, obligés de rester sur place ou de prolonger leur séjour, nous réglons les frais supplémentaires pendant 7 jours au maximum à concurrence par nuit et par personne de 31 €.

Si, au contraire, d'autres assurés participant au voyage ne peuvent le poursuivre dans les conditions prévues au départ, nous prenons en charge les frais supplémentaires jusqu'à 430 €.

***37-3 Des grèves ou mouvements populaires à l'étranger, épidémies, événements naturels (tempêtes, tremblements de terre ...) empêchent l'assuré de poursuivre le voyage dans les conditions prévues.***

Nous le conseillons, organisons le voyage de retour par le chemin le plus direct et payons les frais supplémentaires en découlant.

Si l'assuré est dans l'obligation de rester sur place ou de prolonger son séjour, nous le conseillons et prenons en charge les frais supplémentaires pendant 7 jours au maximum à concurrence par nuit et par personne de 31 €.

Si l'assuré ne peut poursuivre le voyage dans les conditions prévues, nous le conseillons et payons les frais supplémentaires jusqu'à 430 €.

***37-4 Le moyen de transport choisi (voiture, avion, bateau...) est défaillant (panne mécanique, accident, avarie, vol, tempête...)***

Nous conseillons l'assuré, organisons le voyage de retour par le chemin le plus direct et prenons en charge les frais supplémentaires en découlant.

Toutefois si nécessaire, nous mettons à la disposition de l'assuré, selon les disponibilités locales, un véhicule de location correspondant à ses besoins. Notre intervention ne pourra excéder de 430 €.

Si l'assuré est dans l'obligation de rester sur place ou de prolonger son séjour, nous le conseillons et prenons en charge les frais supplémentaires pendant 7 jours au maximum par nuit et par personne de 31 €.

Si l'assuré ne peut poursuivre le voyage dans les conditions prévues, nous payons les frais supplémentaires jusqu'à 430 €.

### ***37-5 Une caution pénale est requise.***

Si, à la suite d'un accident causé par le véhicule assuré, la juridiction pénale d'un pays étranger où s'exercent nos garanties exige la constitution d'une caution pour garantir la liberté provisoire de l'assuré, nous lui faisons l'avance

- de la caution pénale requise à concurrence de 7 650
- des frais d'avocat pour l'assister à concurrence de 765

### **38- Quelles sont les garanties pour le véhicule ?**

#### ***38-1 Le véhicule assuré est défaillant (panne mécanique, accident, avarie, vol, tempête...).***

Nous organisons et prenons en charge à concurrence de 125 le remorquage jusqu'au garage le plus proche en mesure d'effectuer les réparations et les frais de gardiennage

Nous payons les frais de sauvetage jusqu'à 765

Nous faisons, si l'assuré se trouve à l'étranger, une avance de frais jusqu'à 765 si une réparation est nécessaire.

Nous expédions à nos frais les pièces de rechange indispensables à la remise en état de marche du véhicule.

Nous payons à concurrence de 77 les frais d'expertise engagés à l'étranger.

Si l'assuré est à l'étranger, nous organisons et prenons en charge le transport du véhicule au domicile de l'assuré – pour autant que le coût du transport ne soit pas supérieur à la valeur vénale du véhicule – s'il ne peut être réparé sur place ou si, à la suite d'un vol, il est retrouvé tardivement.

Nous payons les droits de douane si le véhicule n'est irréparable.

Nous payons les frais de transport engagés par l'assuré pour récupérer le véhicule réparé sur la base d'un billet d'avion en classe « tourisme » ou d'un billet de train en 1<sup>ère</sup> classe

#### ***38-2 Le véhicule assuré est en état de marche mais il est laissé sur place (avec notre accord), les passagers poursuivant le voyage par d'autres moyens à la suite d'un événement assuré.***

Nous organisons et prenons en charge le transport du véhicule au domicile de l'assuré.

Nous payons les frais de gardiennage jusqu'à concurrence de 77

### **39- Quels sont les cas où notre garantie n'intervient pas ?**

Indépendamment des exclusions prévues au § 4 ne sont pas pris en charge les sinistres résultant d'un état d'ivresse ou de l'usage par l'assuré de stupéfiants non prescrits médicalement, de sa participation à des rixes (sauf en cas de légitime défense)

## VII – CLAUSES D'USAGE

---

La lettre de la clause d'usage figurant aux conditions particulières correspond à la déclaration faite, par le souscripteur, des conditions d'utilisation du véhicule, d'après les définitions ci-dessous.

Toute modification dans les conditions d'utilisation du véhicule, objet de l'assurance, devra faire l'objet d'une déclaration à la Société, conformément au § 5 des conditions générales et **sous peine des sanctions prévues aux articles L 113-8 et 113-9 du Code.**

**Toutes les déclarations prévues ci-dessous sont faites par le souscripteur pour son propre compte s'il est le conducteur habituel, pour le compte du conducteur habituel dans le cas contraire.**

### Clause A

Le souscripteur déclare que le véhicule, objet de l'assurance, ne sert en aucun cas à des transports onéreux de marchandises ou de voyageurs, même à titre occasionnel

### Clause B

Le souscripteur déclare que le véhicule, objet de l'assurance, ne sert pas à lui-même ou à d'autres personnes, aux déplacements nécessaires à l'exercice de la profession de voyageur de commerce, représentant, placier, visiteur médical, agent ou courtier d'assurances, inspecteur après-vente, inspecteur de banque ou d'assurances, médecin ou auxiliaire médical effectuant des visites de clientèle, vétérinaire ou inséminateur, ni à des transports onéreux de marchandises ou de voyageurs, même à titre occasionnel.

### Clause C

Le souscripteur déclare que le véhicule, objet de l'assurance, peut être utilisé pour des transports onéreux de marchandises dans les pays de l'Union Européenne, la Suisse et qu'il ne sert en aucun cas à lui-même ou à autre personne pour le transport onéreux de voyageurs, même à titre occasionnel.

### Clause D

Le souscripteur déclare que le véhicule, objet de l'assurance, peut être utilisé pour des transports onéreux de marchandises dans les pays de l'Europe à l'**exception de la Russie, de la Biélorussie, de la Moldavie, de la Lituanie et de l'Albanie** et qu'il sert en aucun cas à lui-même ou à toute autre personne pour le transport onéreux de voyageurs, même à titre occasionnel.

### Clause E

Le souscripteur déclare que le véhicule, objet de l'assurance, peut être utilisé pour des transports onéreux de marchandises dans les pays de l'Union Européenne, la Suisse, effectués pour le compte exclusif de l'entreprise indiquée aux conditions particulières.

Si, au moment de l'accident, le véhicule est utilisé pour le compte d'un autre tiers, le souscripteur conservera à sa charge pour le montant du sinistre une franchise de 1 520

### Clause F

Le souscripteur déclare que le véhicule, objet de l'assurance, peut être utilisé pour des transports onéreux de marchandises effectués exclusivement en France

Si, au moment de l'accident, le véhicule circulait dans une zone autre que celle pour laquelle le souscripteur a reçu une autorisation de circulation, il conservera à sa charge pour le montant du sinistre une franchise de 1 520

**Clause G**

Le souscripteur déclare que le véhicule, objet de l'assurance, ne sert en aucun cas, même à titre occasionnel, à des transports de marchandises ou de voyageurs autres que ceux entrant dans le cadre normal de sa profession.

**Clause H**

Le souscripteur déclare que le véhicule, objet de l'assurance, aménagé pour le camping, est utilisé exclusivement à des fins touristiques et qu'il ne sert en aucun cas, à lui-même ou toute autre personne, pour des besoins professionnels, même à titre occasionnel, pour des trajets entre le domicile et le lieu de travail ou comme habitation principale.

**Clause I**

Le souscripteur déclare que le véhicule, objet de l'assurance, est utilisé pour le transport de personnes à titre onéreux.

**Clause J**

Le souscripteur déclare que le véhicule, objet de l'assurance, est utilisé exclusivement pour l'usage en vue duquel il a été spécialement aménagé.

## VIII – CATÉGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES OU PROFESSIONS

---

Le souscripteur déclare appartenir à la catégorie socioprofessionnelle ou exercer la profession dont le numéro est indiqué aux conditions particulières et qui est définie ci-dessous et ne pas exercer d'activités relevant d'une autre catégorie.

Toute modification dans la catégorie socioprofessionnelle, la profession ou la zone d'activité du souscripteur devra faire l'objet d'une déclaration auprès de notre Société dans les conditions prévues au § 5 des conditions générales et sous peine des sanctions prévues aux articles L 113-8 et L 113-9 du Code.

Toutes les déclarations sont faites par le souscripteur, pour son propre compte s'il est le conducteur habituel, pour le compte du conducteur habituel dans le cas contraire.

### **27 Transporteurs publics de voyageurs**

### **50 Exploitants d'ambulance**

### **51 Exploitants de fourgon funéraire**

### **54 Professions comportant des tournées de clientèle (effectuées avec le véhicule assuré) :**

- voyageur de commerce, représentant, placier, visiteur médical, agent ou courtier d'assurances, inspecteur après-vente, inspecteur de banque ou d'assurances, médecin ou auxiliaire médical effectuant des visites de clientèle, vétérinaire ou inséminateur.

### **55 Sociétés – Commerçants, artisans employant plus de 5 salariés :**

- sociétés commerciales quelle qu'en soit la forme juridique, associations, groupements et toutes autres personnes morales.
- commerçants en nom propre employant plus de 5 salariés ne répondant à la définition de la catégorie 89
- artisans employant plus de 5 salariés ne répondant pas à la définition de la catégorie 90.

### **56 Fonctionnaires (en activité ou en retraite)**

#### **Pour autant qu'ils soient ou aient été en position d'activité en France métropolitaine :**

- les fonctionnaires et agents de l'Etat français, des départements et des communes et de leurs établissements publics ou offices administratifs (y compris les établissements intercommunaux) .
- les militaires de carrière de l'armée française .
- les membres de l'enseignement attachés d'une façon permanente à un ou plusieurs établissements d'enseignements publics ou privés ainsi que les fonctionnaires attachés également de façon permanente à ces établissements (économistes, appariteurs ) .
- les magistrats, les greffiers bénéficiant du statut de fonctionnaire .
- le personnel des entreprises, organismes ou services à caractère public suivants

- SNCF, EDF/GDF, organismes internationaux (UNESCO.. ) ;
  - Commissariat à l'énergie atomique ;
  - Sociétés de radio et de télévision nationales et périphériques (salariés à temps complet des services administratifs et techniques), RATP .
- le personnel sédentaire des caisses de Sécurité sociale et d'allocations familiales, des unions de recouvrements, de la Mutualité Sociale Agricole, des sociétés d'assurance et leur organismes professionnels, du GAMEX, du BCA :

Relèvent également de cette catégorie socioprofessionnelle les utilisateurs de véhicules de tourisme ou utilitaires des administrations de l'Etat et des Collectivités publiques à l'exception de ceux affectés à des usages particuliers (engin de nettoyage, véhicule de sapeurs pompiers ) .

### **57 Para-fonctionnaires (en activité ou en retraite)**

**Pour autant qu'ils soient ou aient été en position d'activité en France métropolitaine, le personnel des sociétés, organismes ou services à caractère public limitativement désignés ci-après :**

- des régies de transport en commun ;
- des aéroports, d'Air France ;
- des banques nationalisées ou privées, de la banque de France .
- des caisses d'épargne et de prévoyance, du Crédit Agricole ;
- des chambres de Commerce, des Métiers, de l'agriculture (personnel administratif) ;
- de la compagnie Générale Maritime (Transat et messageries) .
- des houillères nationales, des mines domaniales de potasse d'Alsace ;
- de l'office national interprofessionnel de l'azote ;
- des ports autonomes .
- de la régie autonome des pétroles ;
- des sociétés nationales de constructions aéronautiques et de la SNECMA ;
- de la FNSAGA, de la CAVAMAC, du PRAGA ;
- de la COGEMA, de l'IFREMER, de la SNPE .
- de l'ADAPEI, de l'UNAPEI, des Instituts médico-pédagogiques

Relèvent également de cette catégorie socioprofessionnelle les utilisateurs de véhicules de tourisme ou utilitaires des organismes ou services à caractère public désignés ci-avant

### **58 Salariés sédentaires (en activité ou en retraite)**

Tous salariés, non compris dans les autres catégories, qui exercent leur profession dans un lieu fixe et unique.

**Bénéficient par extension de cette catégorie socioprofessionnelle, les salariés des catégories 54 et 59 retraités et en activité qui n'utilisent pas le véhicule assuré pour les besoins de leur profession.**

### **59 Salariés non sédentaires**

Tous salariés, non compris dans les autres catégories socioprofessionnelle qui utilisent le véhicule assuré pour les besoins de leur profession et qui n'exercent pas celle-ci dans un lieu fixe et unique

### **60 Ecclésiastiques (en activité ou en retraite)**

Les ministres et communautés religieuses des grands cultes reconnus en France

### **83 Transporteurs publics de marchandises**

(transport exclusif en France)

### **85 Taxis**

Le souscripteur déclare qu'il n'est pas propriétaire ou détenteur d'autres véhicules affectés au transport de personnes à titre onéreux.

De convention expresse, la franchise pour conduite exclusive prévue au § 5-2 sera appliquée pour tout accident survenant alors que le véhicule est conduit par une autre personne.

### **86 Exploitants de grandes et petites remises**

### **87 Transports publics de marchandises**

(Transport exclusif pour le compte d'un seul tiers autre qu'un transporteur)

### **88 Exploitants d'auto-école**

### **89 Commerçants employant au plus 5 salariés (en activité ou en retraite)**

Tous commerçants en nom propre ou en société inscrits au registre de commerce – à l'**exception des entreprises de négoce ou de fabrication** – employant au plus 5 salariés dont leur conjoint associé, salarié ou collaborateur tel que défini par la loi du 10.07.82.

### **90 Artisans employant au plus 5 salariés (en activité ou en retraite)**

Toutes personnes inscrites au Répertoire des Métiers – à l'**exception des entreprises de négoce ou de fabrication** – employant au plus 5 salariés dont leur conjoint associé, salarié ou collaborateur tel que défini par la loi du 10.07.82.

### **91 Exploitants agricoles (en activité ou en retraite)**

Tous exploitations familiales n'employant pas plus d'un salarié permanent à l'**exception des marchands de bestiaux patentés**.

### **92 Exploitants agricoles (en activité ou en retraite) autres que ceux visés dans la catégorie 91 (à l'exclusion des marchands de bestiaux patentés)**

Relèvent de cette catégorie les **GAEC (groupements agricoles d'exploitation en commun)**, les **CUMA (coopératives d'utilisation de matériels agricoles)**.

### **93 Professions annexes de l'agriculture (en activité ou en retraite)**

- **Les personnes exerçant les professions suivantes** apiculteurs, arboriculteurs, aviculteurs, champignonnistes, cressiculteurs, cultivateurs, sécheurs de chicoree, éleveurs d'animaux (à l'exclusion des marchands patentés), fromagers (sans ramassage de lait), horticulteurs, liniculteurs, lombriculteurs, manadiers, maraîchers, naisseurs et éleveurs de l'ostréiculture et de la mytiliculture, palniers, paysagistes, pépiniéristes, pisciculteurs, riziiculteurs, étalonniers, gardes-chasse, gardes-forestiers, gardes-pêches, gemmeurs de pin, jardiniers .

- **Les entreprises de travaux agricoles**  
(telles que les entreprises de battage ou de labour) à la double condition qu'elles soient affiliées à la Mutualité Sociale Agricole et qu'elles n'emploient pas plus de 5 salariés permanents

#### **94 Salariés Agricoles (en activité ou en retraite)**

Le personnel des exploitations agricoles relevant des catégories 91, 92 et 93, les salariés des SICA (Sociétés d'intérêt collectif agricole) dont l'activité se limite à la production, au stockage, à la conservation et à la vente directe des produits agricoles

#### **95 Professions non comprises dans les autres catégories**

##### **96 Etudiants**

##### **97 Sans profession et Retraités**

Relèvent de cette catégorie :

- les personnes autres que celles définies aux catégories 56, 57, 58, 60 et 89 à 94,

**Par extension** bénéficient de cette catégorie les non salariés de la catégorie 54 et les catégorie 55 qui n'utilisent pas leur véhicule pour les besoins de leur profession

##### **98 Transporteurs publics de marchandises qui circulent dans les pays de l'Union Européenne et en Suisse.**

##### **99 Transporteurs publics de marchandises qui circulent dans les pays d'Europe à l'exception de la Russie, de la Biélorussie, de la Moldavie, de la Lituanie et de l'Albanie.**

## **IX – CLAUSES PARTICULIÈRES**

---

Parmi les clauses ci-après, sont seules valables celles dont le numéro est indiqué à la rubrique « clauses particulières » des conditions particulières ci-annexées

**Lorsque les clauses ci-après constituent des déclarations, celles-ci sont faites par le souscripteur, pour son propre compte s'il est le conducteur habituel du véhicule, pour le compte du conducteur habituel dans le cas contraire.**

### **Clause 152 Personnes transportées gratuitement – véhicules utilitaires**

Par dérogation au § 6-2 des conventions spéciales, et sous réserve que le conducteur soit titulaire du permis de conduire régulier en état de validité, la garantie responsabilité civile est étendue aux dommages causés aux personnes supplémentaires (au delà de 8 au total ou de 5 hors de la cabine, les enfants de moins de 10 ans n'étant comptés que pour moitié) transportées gratuitement dans le véhicule assuré.

Le nombre maximum des personnes transportées ne peut excéder celui indiqué à la rubrique « places » des conditions particulières.

### **Clause 153 Transport de personnel**

Le souscripteur déclare que le véhicule, objet de l'assurance, est ou peut être utilisé au transport gratuit de personnel :

- soit sur le trajet domicile-lieu de travail et vice-versa ;
- soit pendant le travail pour les besoins de l'entreprise.

La limitation de garantie prévue au § 6-2b des conventions spéciales est abrogée en ce qui concerne seulement le nombre de personnes transportées dans les conditions indiquées à ce paragraphe pour autant cependant qu'il n'excède pas le nombre de places prévu aux conditions particulières et sous réserve que le conducteur soit titulaire du permis de conduire régulier en état de validité.

Les personnes ainsi transportées seront considérées comme tiers dans le cas où elles pourraient bénéficier des dispositions de la loi du 6 Août 1963.

En revanche, les accidents dont elles pourraient être victimes au cours ou à l'occasion du travail restent exclus de l'assurance.

### **Clause 174**

La garantie responsabilité civile est limitée aux sinistres qui ne sont pas survenus au cours ou à l'occasion de la circulation

### **Clause 200 Instance de permis de conduire**

Le souscripteur déclare qu'il a déposé une demande régulière de permis de conduire, mais qu'il n'a pas encore obtenu celui-ci, les garanties responsabilité civile et défense pénale et recours lui sont néanmoins acquises, par dérogation au § 4-7 des conventions spéciales, pendant un délai d'un mois à compter de la date de prise d'effet des conditions particulières

Cette extension n'est accordée, pour les véhicules à quatre roues, qu'à la condition expresse que le bénéficiaire de celle-ci soit accompagné d'une personne titulaire du permis de conduire prenant place à ses côtés

### **Clause 201 Transports de matières inflammables ou explosives**

Le véhicule, objet de l'assurance, sert au transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes. la garantie est étendue à ce risque par dérogation au § 4-6 des conventions spéciales.

### **Clause 202 Transport de produits noirs**

Le véhicule, objet de l'assurance, sert au transport de produits noirs (fuel et mazout exclusivement). la garantie est étendue à ce risque par dérogation au § 4-6 des conventions spéciales

### **Clause 214 Prime/cotisation irréductible**

La prime/cotisation indiquée aux conditions particulières est une prime/cotisation forfaitaire annuelle et irréductible quelle que soit la durée de la garantie pendant l'année d'assurance.

En cas de suspension du contrat, les dispositions du § 4 des conditions générales ne sont pas applicables

### **Clause 215 Camping-car**

La garantie vol s'étend, en ce qui concerne les aménagements mobiliers, les accessoires et plus généralement le contenu du camping-car, aux dommages résultant du vol commis par des tiers avec effraction, violences ou menaces contre l'assuré ou toute personne ayant l'usage du camping-car au moment du sinistre.

Toutefois sont exclus les espèces, billets de banque, valeurs immobilières, bijoux, pierres précieuses, fourrures et tous objets d'une valeur unitaire excédant 610

Dans le montant de chaque sinistre, l'assuré conservera une franchise de 150

## GARANTIE COMPLÉMENTAIRE - SÉCURITÉ - T12/95.04

(Pour s'appliquer, cette garantie doit être validée par mention aux Conditions Particulières)

### EMPRUNT DE VÉHICULE

Nous garantissons la responsabilité de l'assuré, celle de son conjoint ou de la personne désignée aux Conditions Personnelles en raison des dommages corporels et matériels causés à des tiers par suite de la conduite occasionnelle autorisée et sans rémunération d'un véhicule de tourisme ne leur appartenant pas.

Les dommages subis par le véhicule emprunté ne sont pas garantis.

### PRÊT DE VÉHICULE OU DU VOLANT

Nous garantissons la responsabilité encourue par le conducteur autorisé du véhicule assuré en raison des dommages corporels ou vestimentaires concomitants qu'il aura causés à l'assuré au cas où le souscripteur, le propriétaire du véhicule ou la personne qui lui serait substituée avec son consentement lui aurait prêté gratuitement le véhicule assuré ou le volant.

Sont exclus de la présente convention les dommages subis par le véhicule assuré.

### DOMMAGES ACCIDENTELS

Nous prenons en charge les dommages causés au véhicule :

- par l'ouverture ou le décrochage accidentel de son capot ou d'une portière,
- par la projection par malveillance ou maladresse d'un tiers sur le véhicule de peinture ou de produits de diverses natures,
- par la malveillance de tiers à l'aide d'instruments coupants, perçants ou contondants.

### VOL

#### 1. Parties constitutives du véhicule :

Nous garantissons à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol de tout ou partie du véhicule, les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration des parties constitutives du véhicule, intérieures ou extérieures, ainsi que les pièces de rechange du véhicule lorsqu'elles sont prélevées sur le véhicule avec ou sans effraction ou détériorées à l'occasion d'un acte garanti au titre du présent paragraphe ; cette garantie jouera en tous lieux et notamment sur la voie publique.

Dans le cas où il n'y aura ni vol ni effraction du véhicule lui-même, il sera fait application d'une franchise de 150 €. Cette franchise ne sera pas cumulable avec la franchise prévue éventuellement sur la garantie vol : s'il existe une franchise supérieure sur la garantie « VOL » seule cette dernière s'appliquera.

#### 2. Soustraction frauduleuse :

Nous garantissons la soustraction frauduleuse du véhicule assuré par une personne non identifiée ou se présentant sous une fausse identité comme acquéreur, représentant de l'acquéreur ou acquéreur potentiel du véhicule.

La garantie n'intervient que si une plainte a été déposée par vous-même et enregistrée dans les 24 heures à compter de la date où vous avez eu connaissance de la soustraction et sous réserve que cette plainte ne soit en aucune manière retirée sans notre accord écrit.

Nous considérons alors que le dommage a été réalisé avant la suspension de la garantie ou la transcription de l'assurance à la suite de cette transaction.

### BRIS DE GLACES

#### Extension :

Nous prenons en charge, qu'ils soient montés d'origine ou non :

- les feux anti-brouillard
- les rétroviseurs extérieurs
- les toits-ouvrants en matière vitrée ou plastique.

### DISPOSITIONS COMMUNES AUX RISQUES B - C - D S'ILS SONT SOUSCRITS AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES

#### 1. Dépréciation du véhicule :

Les présentes dispositions se substituent à celles de l'article 25 :

- ⇒ Si le véhicule a au plus 12 mois (jour pour jour) à compter de sa date de première mise en circulation, d'après le « prix du catalogue » au jour du sinistre
- ⇒ Si le véhicule a entre 12 mois et 24 mois (jour pour jour) à compter de sa date de première mise en circulation, d'après le « prix du catalogue » réduit d'un abattement de 2 % par mois révolu du 13<sup>ème</sup> au 24<sup>ème</sup> mois inclus
- ⇒ Si le véhicule a entre 24 mois et 60 mois (jour pour jour) à compter de sa date de première mise en circulation, d'après le « prix du catalogue » réduit d'un

abattement de 1 % par mois révolu à compter de sa date de la première mise en circulation

La notion de « prix du catalogue » est définie à l'article 25.

Se rajoutent à cette indemnité, le coût de la carte grise, ainsi que le coût de la vignette sur la base du véhicule sinistré.

#### 2. Garanties accessoires :

Par dérogation aux Conventions Spéciales 1 - AUTO les garanties Dommages Accidentels, Incendie et Vol sont étendues aux options, aménagements, accessoires hors catalogue et auto-radios.

La garantie « accessoires » intérieurs et extérieurs tels que définis ci-dessus

est accordée à concurrence de 765 €. S'il est prévu une franchise propre à la garantie « VOL DU VÉHICULE », cette franchise est abrogée pour les garanties du présent paragraphe. Toutefois, une franchise de 150 €, est applicable en cas de vol lorsqu'il n'y a ni vol ni effraction du véhicule lui-même.

#### 3. Privation de jouissance :

Nous participons financièrement aux frais de location d'un véhicule de remplacement sur présentation des factures, exposés à la suite d'un événement garanti par votre contrat.

Sous déduction d'une franchise absolue de 3 jours, cette indemnisation intervient à concurrence de 45 € par jour avec un maximum de 1 000 €

## GARANTIE COMPLÉMENTAIRE - SÉCURITÉ

---

Votre contrat est régi par les Conditions Générales, les Conventions Spéciales 1 - AUTO WE 13.954-01/2002 ainsi que par les dispositions de la clause suivante, lorsqu'elle est validée par mention expresse aux Conditions Particulières.

CLAUSE N° [52] LEASING

Nous nous engageons en cas de perte totale ou de vol du véhicule assuré loué avec option d'achat, à vous verser, si l'indemnité de résiliation dont vous êtes redevable envers la société de location avec option d'achat excède le montant de la valeur à dire d'expert du véhicule sinistré, TVA comprise, le supplément dû à l'organisme de crédit-bail.

---



---

## Courtage et gestion d'assurances

SAS au capital de 224 888.50 EUR - n° ORIAS\* 07001857 - RCS Nanterre B 702 053 000  
49, rue de Bellevue – 92100 Boulogne Billancourt. \*( [www.orias.fr](http://www.orias.fr) )

Garantie financière et Assurance responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L 512.6 et L 512.7 du Code des assurances